

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

REMISE A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

31. — 13 février 1969. — **M. Pierre Brousse** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le coût de la formation professionnelle de près de 25.000 élèves infirmières et de plusieurs milliers d'autres agents du personnel para-médical est assumé pour la plus grande partie par des écoles attachées à des hôpitaux publics. Ces dernières, au nombre de près de 200, sont en réalité gérées et financées, pour une large part, par ces hôpitaux. De ce fait, les dépenses indispensables sont incorporées dans le prix de revient de ces hôpitaux et payées par les malades ou les organismes payeurs. Ainsi, à Béziers, au cours des dix dernières années, 200 infirmières diplômées ont été formées par l'école d'infirmières du centre hospitalier, dont le coût moyen par élève, et par an, à la charge de l'établissement seul, a avoisiné régulièrement 2 000 francs. Or, 22 élèves seulement sont restées à titre définitif au centre hospitalier de Béziers. Dans ces conditions — et l'Etat se refusant à assumer cette formation technique, ce qui serait pourtant logique — il lui paraît convenable qu'une taxe, analogue à la taxe d'apprentissage, soit créée et versée par la

totalité des employeurs publics et privés, dans un fonds commun géré de façon tripartite (Etat, hôpitaux publics, secteur privé) et destiné à couvrir ces frais d'enseignement professionnel d'un personnel indispensable à l'ensemble de la nation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

900. — 24 février 1969. — **M. André Aubry** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'au cours du récent débat budgétaire il lui avait posé des questions précises concernant l'industrie aéronautique. Il attire à nouveau son attention sur la situation actuelle de l'industrie aéronautique qui inspire les plus vives inquiétudes. En effet des menaces de licenciements massifs pèsent sur les ouvriers, techniciens, ingénieurs et cadres dans les usines de Sud-Aviation S.N.E.C.M.A. Dassault notamment. Il aimerait connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'assurer à l'aéronautique française le plan de charge nécessaire à la vie et au développement

de cette industrie pour : 1° l'étude et la construction de l'avion civil Air-Bus A 300 B ; 2° l'extension du marché Caravelle et l'allongement de cet appareil portant sa capacité à 120/130 passagers ; 3° l'allocation de crédits importants pour l'étude, le développement, la fabrication de moteurs servant à équiper des appareils civils ; 4° pour favoriser l'utilisation par les compagnies Air France et Air Inter, de matériel construit dans les entreprises nationales ; 5° pour le développement de l'aviation légère sportive.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8227. — 8 février 1969. — M. Guy Schmaus attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application dans son département du décret du 8 novembre 1968 concernant les conseils d'administration des C.E.G., des C.E.C. et des C.E.I. En effet, par circulaire du 11 décembre 1968 de l'inspection académique des Hauts-de-Seine, il est indiqué que : « Les C.E.G. qui n'ont pas été créés par un arrêté ministériel ne peuvent être considérés comme soumis aux dispositions du décret du 8 novembre 1968. Dans l'état actuel de la réglementation, ils ne peuvent disposer d'un conseil d'administration. Ces indications doivent être étendues aux collèges d'enseignement commercial et collèges d'enseignement industriel ». Il trouve surprenant que le texte susmentionné apporte une discrimination entre les établissements scolaires quant à la mise en place des conseils d'administration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° pourquoi cette circulaire apporte des restrictions injustifiables dans la mise en place de tels conseils d'administration dans les Hauts-de-Seine ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que cette discrimination soit levée et que puisse être appliqué dans son ensemble le décret du 8 novembre 1968.

8228. — 8 février 1969. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les pouvoirs publics conseillent aux entreprises de ne pas bloquer les congés en juillet et août et que, par ailleurs, les services des ministères intéressés aux loisirs et à la jeunesse organisent des loisirs et séjours d'hiver accessibles à toutes les classes sociales. Il lui demande si, compte tenu de cet effort général de décentralisation et de démocratisation des loisirs, un directeur d'hôpital est fondé à obliger le personnel des services administratifs à prendre obligatoirement ses congés en une seule fois, et à se refuser d'envisager l'éventualité de scinder ces congés en deux ou trois périodes dans le cours de l'année pour permettre à ce personnel de bénéficier des différents modes de loisirs et de repos.

8229. — 8 février 1969. — M. André Fosset demande à M. le ministre de l'intérieur si, à la suite de l'unification des services actifs de police de la préfecture de police et de la sûreté nationale et de la promulgation des dispositions statutaires communes à l'ensemble des corps de la police nationale applicables depuis le 1^{er} janvier 1968, des dispositions ont été prises en faveur des anciens agents de la sûreté nationale entrés à la préfecture de police et réciproquement, afin de permettre la prise en compte dans l'avancement d'échelons, des services accomplis antérieurement au 1^{er} janvier 1968 dans l'une ou l'autre administration.

8230. — 8 février 1969. — M. Louis Courroy demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les renseignements à fournir par les familles sollicitant une bourse nationale ou départementale doivent bien comporter les éléments suivants : 1° extrait des rôles des contributions P 231 et 238 (ou certificat de non-imposition délivré par le percepteur) ; 2° certificat de salaire (toutes indemnités comprises sauf prestations familiales) indiquant le salaire perçu durant l'année ou les 12 mois précédant la demande, par le père, la mère ou le tuteur et les enfants de moins de 17 ans salariés. Il lui demande donc si les heures supplémentaires doivent être déduites par le demandeur ou si c'est le service qui étudie le dossier qui effectue le décompte.

8231. — 8 février 1969. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959 et l'arrêté du 10 août 1968 prévoient que l'emploi de chef de bureau de mairie est pourvu par voie d'avancement de grade des rédacteurs, rédacteurs principaux ou sous-chefs de bureau, inscrits sur une liste d'aptitude. Il demande : 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants ne soit pas mentionné sur cette liste, compte tenu du fait qu'il est exigé pour ces secrétaires de mairie les mêmes conditions de recrutement que pour les rédacteurs ; 2° quelles possibilités existent pour une municipalité de recruter un chef de bureau si aucun des rédacteurs en place n'est apte à être promu à cet emploi d'encadrement et s'il n'y a aucun candidat de l'extérieur autres que des secrétaires de mairie.

8232. — 8 février 1969. — M. Ladislas du Luart demande à M. le Premier ministre : 1° quel sera le montant de la charge supplémentaire qu'imposera aux contribuables la couverture des frais du référendum annoncé ; 2° si, compte tenu du fait que les réformes qui vont être soumises aux électeurs par voie référendaire sont de la compétence du Parlement, l'économie d'une telle consultation ne serait pas plus conforme au programme d'austérité préconisé par le Gouvernement.

8233. — 8 février 1969. — M. Claudius Delorme expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a décidé la mise en recouvrement en 1969 d'une contribution supplémentaire 137 millions de nouveaux francs afin d'essayer de combler le déficit de sa trésorerie. Mais au lieu de répartir cette énorme contribution par un relèvement général des cotisations patronales le conseil a décidé de faire supporter cette majoration aux seules communes présumées « responsables », c'est-à-dire celles dont le montant des retraites payées à leurs anciens agents est supérieur aux cotisations actuellement versées. Cette situation aboutit à surcharger d'une manière écrasante les communes modestes dont les circonstances veulent qu'elles détiennent plus de retraités que d'agents en fonctions. Il lui demande en vertu de quels textes le conseil de la caisse nationale, basé sur le principe de la solidarité des employeurs, s'estime fondé à modifier cette répartition pour finalement en faire supporter la charge au plus défavorisé. Il attire son attention sur les conséquences de ce système qui aboutit dans certains cas à une majoration insupportable des centimes additionnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour modifier cette situation et empêcher que ces errements se reproduisent à l'avenir.

8234. — 10 février 1969. — M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1969, les véhicules d'occasion sont soumis à la taxe à la valeur ajoutée au taux majoré de 25 p. 100, en ce qui concerne les voitures de tourisme. Cette mesure lui semble extrêmement regrettable. En effet, elle aboutit à pénaliser les familles les plus modestes, qui représentent l'immense majorité des acquéreurs, pour lesquelles l'achat d'une voiture d'occasion est celle d'un outil de travail dans la plupart des cas, d'un moyen d'évasion pour tous. Taxer cette acquisition au même taux que celles des produits de luxe constitue une injustice sociale. En outre, cette taxation, par toutes les répercussions qu'elle entraîne, est catastrophique pour l'ensemble des commerçants de la voiture d'occasion, dont certains risquent d'être contraints de cesser leur activité. Au surplus, l'excès même de ce taux et de l'encherissement des prix qu'il provoque favorise le développement d'un marché clandestin, qui fera une concurrence insoutenable aux commerçants honnêtes et multipliera le nombre des véhicules usagés circulant sur les routes sans avoir subi un contrôle technique valable, depuis une longue période, de leurs organes de sécurité.

8235. — 10 février 1969. — M. Lucien Gautier demande à M. le ministre des postes et télécommunications si, compte tenu de la nouvelle réglementation instituant deux vitesses dans l'acheminement

ment du courrier, il lui est possible de donner toutes instructions utiles afin que la correspondance avec les centres de chèques postaux, bien qu'elle bénéficie de la franchise, soit acheminée par les voies les plus rapides.

8236. — 11 février 1969. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la saturation du trafic automobile sur l'autoroute de l'Ouest est une cause de paralysie pour l'ensemble de la région parisienne; conçue à l'origine comme une autoroute suburbaine, elle est devenue aujourd'hui une voie urbaine, car les pouvoirs publics ont laissé de grands immeubles d'habitation se construire dans la région Ouest, sans se préoccuper de savoir si le réseau routier pourrait supporter cette surcharge de population; les embouteillages sous le tunnel de Saint-Cloud provoquent régulièrement de longues files d'attente et des risques d'asphyxie. Il lui demande, en conséquence: 1° s'il ne conviendrait pas de surseoir à toute nouvelle autorisation de construire le long de l'autoroute et, notamment, à l'implantation d'une ville nouvelle à Trappes, aussi longtemps que les travaux permettant un doublement du trafic actuel de l'autoroute n'auront pas été réalisés; 2° si toutes dispositions ont été prises afin que ces travaux de doublement de l'autoroute n'entraînent pas le massacre du site et des monuments classés du parc de Saint-Cloud par le creusement d'une tranchée à ciel ouvert.

8237. — 11 février 1969. — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis le 1^{er} janvier 1969 la vente des voitures automobiles d'occasion donne lieu à l'application du taux majoré de la T. V. A. de 25 p. 100; il s'étonne que cette mesure qui paraît incompatible avec le principe même de la valeur ajoutée, puisque l'occasion se vend très en dessous du prix « neuf » lui-même, déjà antérieurement frappé du taux plein et maximum de la T. V. A. Il lui demande les raisons de cette taxation, exposant d'autre part l'extrême difficulté de travail qui va en résulter pour les garagistes revendeurs.

8238. — 12 février 1969. — M. Edouard Bonnefous fait part à M. le ministre de l'intérieur des difficultés que suscitent dans les communes par leur imprécision les termes de l'article 541, paragraphe 2, du code municipal concernant les absences pour les réunions syndicales. Il lui demande: 1° dans quelles conditions et à qui l'autorité municipale est tenue d'accorder ces autorisations d'absence, pour les réunions du conseil syndical dont la fréquence dépend du seul secrétaire du syndicat; 2° même question pour les assemblées générales de ces syndicats locaux dénommés congrès; 3° si le nombre des membres du conseil syndical et du bureau du syndicat peut être illimité, les statuts de l'organisation n'apportant aucune précision à ce sujet; 4° qui doit fixer les durées d'absence; 5° si l'administration peut exiger un préavis en raison des nécessités du service public.

8239. — 12 février 1969. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 permet de régulariser la situation des secrétaires de mairie et des fonctionnaires municipaux qui n'ont pas été recrutés dans des conditions réglementaires et qui, de ce fait, voient leur traitement amputé de 10 p. 100. Il demande si ceux de ces fonctionnaires qui subiraient avec succès l'examen sélectif ou qui justifiaient de 10 ans d'ancienneté à la date de parution de l'arrêté et qui obtiendraient ainsi, à l'avenir, sans réduction le traitement afférent à leur grade, pourront ensuite prétendre à l'avancement de grade comme leurs collègues recrutés normalement. Il lui demande, en particulier, si un secrétaire de cette catégorie exerçant ses fonctions dans une commune de 2.000 à 5.000 habitants pourra: 1° obtenir régulièrement une mutation dans une autre commune de même catégorie (2.000 à 5.000 habitants); 2° obtenir par avancement de grade sa mutation dans une commune de 5.000 à 10.000 habitants.

8240. — 12 février 1969. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la circulaire ministérielle du 29 janvier 1960 permettait aux communes d'exiger des constructeurs qui n'étaient pas en mesure, au moment du dépôt du permis de construire, de prévoir techniquement des garages et des parkings une certaine participation permettant à la commune de financer la construction de parkings publics palliant ainsi les difficultés suscitées par l'insuffisance de parkings privés. Il lui demande: 1° s'il est exact que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 instituant une taxe communale d'équipement rend irrégulier le paiement de ces redevances compensatrices; 2° dans l'affirmative, comment devront alors opérer les particuliers qui ne seront pas en mesure, techniquement, de prévoir la construction de parkings, étant entendu qu'en tout état de cause, la taxe d'équipement calculée au mètre carré de surface construite est due à la commune avec ou sans parkings privés.

8241. — 12 février 1969. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une circulaire portant la date du 6 mai 1963 et les références AR-346-1 précisait « qu'elle remplaçait dans leur ensemble les précédentes instructions et devait, d'autre part, être considérée comme une mesure temporaire prise dans l'attente d'une refonte de l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 ». Il lui demande à quelle date, par quel texte et suivant quelles modalités a été réalisée la refonte dont il s'agit.

8242. — 12 février 1969. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant sa réponse à la question n° 11448 de M. Christiaens (*Journal officiel* du 31 décembre 1964, débats A. N.), les dépenses dont la déduction est autorisée par l'article 13-1 du code général des impôts s'entendent de celles qui ont pour objet direct l'acquisition ou la conservation du revenu, à l'exclusion, ajoute la réponse, de celles afférentes à des opérations en capital. En conséquence, un contribuable ne peut déduire de ses revenus mobiliers le montant des intérêts relatifs à une avance sur titres consentie par une banque, avance lui ayant cependant permis de conserver l'intégralité de son portefeuille mobilier générateur de revenus repris à l'assiette de son imposition. Alors que l'article 13-1 écarte du revenu imposable « les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu » on observe que ce contribuable n'a pu acquérir et conserver son revenu de valeurs mobilières soumis à l'impôt que moyennant le versement à sa banque d'intérêts dont la déduction lui est refusée. Par ailleurs lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale obtient un prêt moyennant l'octroi de garantie sur son capital, les intérêts de ce prêt sont déductibles de ses bénéfices. Dans ces conditions, il lui demande: 1° quels sont les éléments qui distinguent le prêt obtenu sous forme d'avance sur titres, du prêt obtenu par un commerçant moyennant un nantissement par exemple, alors que dans l'un et l'autre cas le patrimoine de l'emprunteur s'est accru du montant du prêt obtenu moyennant le versement d'intérêts; 2° pour quelles raisons un contribuable bénéficiaire d'un prêt est susceptible de voir les intérêts correspondants jouir d'un sort fiscal différent alors que ce prêt a permis d'acquérir et de conserver un revenu.

8243. — 12 février 1969. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne l'affichage des communications syndicales dans les locaux de police, que l'article 12, 3° alinéa, du décret n° 68-70 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale stipule: « Sont interdites dans les locaux de police et leurs annexes, la rédaction, l'impression, l'exposition ou la diffusion sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts ou publications quelconques ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective ». Récemment, plusieurs organisations syndicales reconnues, représentant des fonctionnaires des services actifs mis à la disposition de M. le préfet de police, se sont vu interdire l'affichage, sur les panneaux réservés à cet usage et placés dans des locaux des services de la préfecture de police, de communications syndicales relatant notamment les travaux d'un groupe d'études, auxquels elles avaient participé avec des représentants de l'administration, ayant pour but d'examiner les conditions et modalités pratiques d'application des engagements pris par le Gouvernement relatifs à la réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail? Ces communications, ayant un caractère strictement d'information syndicale, avaient fait l'objet d'une transmission régulière. Il lui demande de préciser sur quels critères, ou en vertu de quelles dispositions, a été fondée cette décision administrative d'interdiction d'affichage qui paraît contraire aux dispositions statutaires rappelées au début et à l'esprit des accords « Oudinot » sur le droit syndical dans la fonction publique.

8244. — 12 février 1969. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer le montant des recettes et dépenses concernant les assurés volontaires du régime général de la sécurité sociale.

8245. — 12 février 1969. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de bien vouloir lui indiquer, d'après les derniers chiffres connus, la répartition en pourcentage des dépenses d'assurances sociales du régime général, notamment pour les postes suivants: 1° frais médicaux et pharmaceutiques, d'appareillage, d'hospitalisation, de cures thermales, de déplacements; 2° prestations en espèces; 3° prestations assurances maternité (en nature et en espèces); 4° assurance invalidité; 5° assurance décès; 6° frais de gestion.

8246. — 12 février 1969. — **M. Pierre Brousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel une mère de famille a procédé au partage de ses biens entre ses enfants doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts, ou aux droits proportionnels édictés par l'article 708 du même code.

8247. — 12 février 1969. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions à remplir par un agriculteur acceptant la cession de sa propriété, soit à un tiers, soit à la S.A.F.E.R. pour bénéficier de l'I.V.D. A titre d'exemple, il croit devoir lui signaler le cas d'un exploitant agricole âgé de plus de 65 ans qui, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, a dû faire assurer pendant plusieurs années l'exploitation de sa propriété par son frère et qui, étant en pourparlers pour céder ses terres à la S.A.F.E.R., se voit refuser le bénéfice de l'I.V.D. sous le prétexte qu'il n'exploite pas personnellement sa propriété.

8248. — 13 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il est exact que la législation du travail appliquée en Grande-Bretagne prévoit qu'une grève ne peut être décidée qu'à la suite d'un vote à bulletins secrets auquel doivent participer les deux tiers du personnel.

8249. — 13 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons le recrutement du personnel hospitalier n'est pas facilité alors que, d'une part, les besoins sont considérables, et que, d'autre part, un problème de l'emploi est posé constamment en France. Une seule volonté d'économie budgétaire ne justifie pas cette position négative. Il est possible dans un grand nombre de secteurs nationalisés de réaliser d'autres économies plus efficaces.

8250. — 13 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire savoir à quelle date doivent commencer les travaux de ravalement du lycée Janson-de-Sailly. Cet établissement étant situé dans un secteur où pratiquement tous les immeubles ont été ravalés il est anormal que sur ce point l'Etat ne donne pas l'exemple. D'autre part, l'auteur de la question souhaiterait savoir quelle utilisation, après étude de ses services, il envisage de donner au sous-sol de ce lycée et en particulier s'il maintient la réalisation du projet de piscine.

8251. — 13 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, à quelle date commenceront les travaux prévus pour l'aménagement du gymnase destiné aux élèves du lycée Jean-Baptiste-Say sur un terrain appartenant à l'Etat, et si en attendant la réalisation de ce projet, l'ancien gymnase pourrait recevoir le revêtement en tartan qui avait été décidé mais n'a pu être entrepris l'année dernière.

8252. — 13 février 1969. — **M. Jacques Carat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les programmes imposés aux communes pour la construction de collèges d'enseignement secondaires ne correspondent plus à l'esprit des réformes en cours (absence de locaux pour réception des parents, pour foyers, etc.). Il attire son attention sur ce problème et lui demande s'il ne serait pas encore possible de corriger cette lacune dans les projets en cours de réalisation, ou prêts à être financés.

8253. — 13 février 1969. — **M. Auguste Billiméaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en raison des délais mis actuellement à l'acheminement du courrier, l'enregistrement et le paiement des chèques de virement postal envoyés directement aux centres de chèques postaux subissent un retard important. Ce retard peut être préjudiciable aux contribuables devant acquitter leur tiers provisionnel en entraînant pour eux la majoration de retard de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires auprès des services de perception pour tenir compte d'un retard dans le paiement qui ne serait pas imputable aux contribuables.

8254. — 13 février 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le fait qu'un certain nombre d'enfants ou de jeunes gens, notamment dans les régions frontalières sont amenés pour différentes raisons, proximité,

spécialités offertes, à faire leurs études dans un pays limitrophe. En ce cas, les prestations familiales sont réduites et après vingt ans se pose, pour les étudiants dont les parents sont assurés sociaux, le problème de l'assurance. La seule solution qui leur soit offerte est alors le régime de l'assurance sociale volontaire qui n'ouvre des droits que pour les soins dispensés en France. Pour obtenir une couverture complète, l'étudiant dans un pays limitrophe doit donc contracter une seconde assurance dans le pays où l'enseignement est reçu. Il lui demande s'il n'estime pas cette situation anormale, en un temps où la constitution d'une Europe organisée doit permettre la libre circulation des biens et des personnes, et les mesures qu'il envisage à ce sujet.

8255. — 14 février 1969. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en dehors des chemins communaux dans une commune rurale, la voirie qui dessert les terres des exploitations agricoles est classée, soit en chemins ruraux appartenant à la commune, soit en chemins d'exploitation appartenant à l'association foncière lorsque celle-ci existe. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui servent à déterminer le classement de ces chemins en voirie rurale ou en voirie d'exploitation ; 2° dans les communes où il n'y a pas d'association foncière, à qui appartiennent les chemins d'exploitation.

8256. — 14 février 1969. — **M. René Tinant** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en dehors des chemins d'exploitation, la voirie d'une commune rurale peut être classée, soit en chemins communaux, soit en chemins ruraux. Il lui demande : 1° quels sont les critères qui servent à déterminer le classement de ces chemins dans l'une ou l'autre de ces deux catégories ; 2° dans les communes où il n'y a pas d'association foncière, à qui appartiennent les chemins d'exploitation.

8257. — 14 février 1969. — **M. Yves Durand** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : un négociant en tissus et confections exerce simultanément une activité sédentaire dans son magasin et une activité de vente ambulante et sur les marchés au moyen de deux camions spécialement équipés à cet effet. Pour son activité sédentaire de vente en magasin, ce commerçant emploie deux vendeurs. En outre, pour la vente réalisée au moyen de camions, ce même commerçant emploie deux autres personnes chargées de conduire les camions et de vendre la marchandise tant à l'occasion de la vente à la chine qu'à l'occasion de la vente sur les marchés ; chacun de ces deux vendeurs est muni, conformément aux dispositions de l'article 1490 du code général des impôts, d'une patente personnelle leur permettant d'effectuer ce mode de vente. Il lui demande si dans la taxe déterminée servant à établir les bases de la patente pour le commerce sédentaire doivent entrer en ligne de compte non seulement les deux vendeurs chargés de vendre en magasin mais aussi les deux personnes titulaires d'une patente personnelle et chargées exclusivement de vendre par activité ambulante en dehors du magasin.

8258. — 14 février 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des transports scolaires en particulier dans la région parisienne. Elle lui rappelle que : 1° dans tous les départements de la région parisienne les transports scolaires sont monopolisés par l'union départementale des entreprises de transports d'écoliers (U. D. E. T. E.) qui regroupe 44 entreprises de transport et qui impose des tarifs particulièrement élevés ; 2° par l'obligation de souscrire d'avance des cartes d'abonnement semestrielles ou trimestrielles ce sont les parents qui, dans la majorité des cas, couvrent l'avance de fonds faite par les transporteurs à l'administration centrale en attendant le paiement souvent très tardif des subventions de l'Etat (ex. à Monfermeil la carte d'abonnement T. R. A. pour un enfant et pour un trajet d'une section vaut 42 francs par semestre) ; 3° les subventions de l'Etat fixées en principe à 65 p. 100 des dépenses, n'ont été que de 58,2 p. 100 pour les services spéciaux et de 57,2 p. 100 pour les services réguliers en 1967-1968. Les retards de paiement des transporteurs par l'Etat sont tels qu'actuellement on règle seulement le deuxième trimestre 1968 ; 4° la modicité des crédits accordés par l'Etat ne permet pas de subventionner les élèves ayant dépassé l'âge limite de la scolarité obligatoire qui empruntent des services réguliers, ni les enfants placés en apprentissage qui doivent suivre des cours de formation générale et technique ; 5° la participation aux frais imposées aux parents est une atteinte au principe même de la gratuité de l'enseignement. Elle constitue un obstacle important à la démocratisation de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour verser effectivement dans une première étape, la subvention de 65 p. 100 et en accélérer le paiement et pour étendre la subvention à toutes les zones urbaines en supprimant la franchise des 4 kilomètres ;

2° pour ensuite tendre à la gratuité effective des transports par la prise en charge totale des dépenses afférentes à ce service par l'Etat; 3° pour faire échec aux puissants groupes de pression et intérêts privés qui sont en jeu dans cette question et instituer un office public du transport scolaire.

8259. — 14 février 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une affaire de sévices récemment évoquée devant le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône. Un couple auquel avait été confié une fillette de quatre ans par le service de l'enfance a odieusement torturé celle-ci durant plusieurs mois suivant les constatations cliniques faites seulement après que les individus en question eussent, sans doute dans l'inquiétude d'une issue fatale, appelé un médecin. Il lui demande pourquoi le service compétent qui doit normalement disposer d'inspecteurs et d'assistantes, semble être demeuré passif dans ce cas; s'il ne conviendrait pas de rappeler ou de renforcer d'une manière générale les consignes données au personnel dans ce domaine et d'accroître, s'il apparaît nécessaire, le nombre d'agents chargés de visites ou d'inspection.

8260. — 14 février 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur une affaire de défaut de soins à enfants survenu à Lambrechies (Nord) qui a eu pour conséquences qu'une fillette de cinq ans et un garçon de trois ans ont dû être amputés des pieds. Il s'étonne qu'à une époque où l'on prétend « faire du social » pareils faits puissent se produire sans aucune apparente réaction ni des services publics ni des associations ou œuvres qui réclament des subventions afin de s'occuper de la famille ! Il lui demande si l'autorité responsable dans ce domaine n'estime pas souhaitable de prendre conscience du scandale qui est celui de l'enfance malheureuse et d'y porter rapidement remède, car la grandeur d'une nation ne se mesure pas au nombre d'enfants mais à la manière dont ils sont traités.

8261. — 14 février 1969. — **M. Georges Rougeron** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les administrateurs des caisses d'assurance vieillesse du commerce et de l'industrie s'inquiètent du déséquilibre que produit dans les recouvrements des cotisations la disparition continue d'entreprises individuelles cotisantes tandis que s'accroissent les charges de prestations. Il semblerait qu'il puisse être en partie remédié à cet état de choses par l'institution d'une cotisation afférente à chaque point de vente. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce propos.

8262. — 14 février 1969. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le défaut de crédits n'a pas permis d'étudier 525 dossiers de demandes de bourses provisoires dans les établissements du second degré du département de l'Allier. Il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'intervenir rapidement afin de mettre un terme à cet état de choses.

8263. — 17 février 1969. — **M. Marcel Mathy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème posé, dans son département, en ce qui concerne son affiliation au régime général de la sécurité sociale par un artisan dont la profession unique est « toiletteur de chiens »; il lui précise que ce métier est considéré en principe comme un métier annexe de l'agriculture mais que la mutualité sociale agricole refuse cependant de le prendre en compte; il lui signale, d'autre part, que la chambre des métiers refuse également son inscription sous le prétexte qu'il ne peut être considéré comme artisan mais est considéré comme commerçant, ce qui semble du reste parfaitement inexact; et tenant compte qu'actuellement aucun organisme social consulté n'accepte de le prendre en charge, il lui demande de vouloir bien lui préciser quel est l'organisme compétent qui doit obligatoirement le prendre en charge.

8264. — 17 février 1969. — **M. Antoine Courrière** demande à **M. le Premier ministre** si la publication portant comme titre « Bulletin de l'Association nationale pour le soutien de l'action du Général de Gaulle » adressée sous le timbre « Réalisations de la direction des relations publiques et de l'information », boîte postale 221-07, Paris (7^e), et datée du 1^{er} février 1969, bénéficie directement ou indirectement de subventions ou d'aides de l'Etat, et dans l'affirmative en vertu de quelles décisions ces dernières sont accordées. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.*)

8265. — 17 février 1969. — **M. Pierre Garat** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique**, la situation suivante: deux époux se sont séparés de corps, aux torts exclusifs de la femme. Le mari, fonctionnaire alors en activité, est aujourd'hui à la retraite et perçoit une pension. Ils se sont réconciliés, après la cessation de l'activité de l'époux fonctionnaire. Aux termes de l'article L. 44 du code des pensions, « la femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ». Or, la réconciliation met fin à la séparation de corps, en efface toutes les conséquences, et rétablit l'état de mariage tel qu'il existait primitivement, la séparation ne faisant que relâcher les liens du mariage sans les dissoudre. Il lui demande en conséquence si la femme séparée de corps à ses torts exclusifs au moment de la cessation de l'activité de son époux fonctionnaire, réconciliée ultérieurement avec celui-ci, ne doit pas être considérée comme ayant vocation à bénéficier éventuellement du droit à pension de réversion prévu en faveur de la veuve par l'article L. 39 du code des pensions.

8266. — 17 février 1969. — **M. Pierre Marclhacy** demande à **M. le ministre de la justice** qui est à l'origine responsable de l'ordre donné aux gendarmes d'investir la ferme de Cestas, ordre dont la conséquence a été de provoquer ou de précipiter le sort tragique de deux enfants.

8267. — 18 février 1969. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° que, faute de textes réglementaires, le fonds d'action sociale de l'Amexa, créé par la loi du 25 janvier 1961 à l'initiative du Sénat, n'est toujours pas en état de fonctionner, bien que des cotisations aient été prélevées pour son alimentation; 2° lui rappelle les déclarations qu'il a faites au Sénat le 3 décembre 1968 lors de la discussion du budget annexe des prestations sociales agricoles (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, p. 1710), et lui demande à quelle date la promesse faite le 3 décembre sera tenue.

8268. — 18 février 1969. — **M. André Meric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes actuels posés par l'orientation des élèves. Il lui rappelle que l'orientation fait partie intégrante de l'enseignement. Elle implique nécessairement un travail d'équipe réunissant enseignants, conseillers-psychologues, services médicaux et sociaux, parents et intégrant, à partir d'un certain niveau, les jeunes eux-mêmes. Elle est un processus continu se précisant progressivement pour aboutir à se déterminer après avoir été informé et éclairé sur lui-même à un choix personnel. Chaque adolescent doit donc être amené d'abord, sur la réalité socio-économique ensuite. Elle débute à l'école primaire par l'observation et la guidance psycho-pédagogique et se poursuit dans le second degré par la préparation à l'entrée dans la vie active. Elle ne saurait donc se limiter à tel ou tel niveau de l'enseignement. Elle a pour but exclusif l'épanouissement optimum de chaque individu et ne doit pas être subordonnée aux seules normes de rentabilité économique. L'institution de base de l'orientation est le conseil de classe; c'est à son niveau que s'établissent les échanges et que s'élaborent les propositions. La réunion, en conseil de niveau, des professeurs principaux, des professeurs adjoints, du conseiller psychologue, des représentants des parents et des élèves, du médecin scolaire (ou de son assistant) sous la responsabilité du professeur coordinateur, constitue une commission d'orientation qui se prononce sur les propositions des conseils de classe et fait des propositions au conseil de district scolaire de second degré. Ce conseil de district examine les questions posées par la carte scolaire et formule les décisions d'orientation. Ces décisions sont communiquées à la famille qui se prononce sous forme de choix hiérarchisés. Une procédure d'appel doit régler les cas de désaccord. Le professeur principal, de même que le professeur coordinateur, doit être spécialement préparé à sa tâche d'animation; cela suppose l'organisation des stages et de journées d'études. Les personnels spécialisés de psychologie et d'orientation (conseillers psychologues) participent à l'œuvre de l'équipe à laquelle ils apportent leurs techniques d'approche de la personnalité de l'enfant dans la perspective de sa meilleure adaptation possible et où ils sont plus particulièrement chargés de l'information individualisée. Pour la mise en application de ce qui précède, il faut: 1° des structures pédagogiques très souples et des maîtres en nombre suffisant pour que les effectifs de classe ne dépassent pas 25 élèves; 2° un service national de psychologie et d'orientation doté de moyens importants et dont les missions essentielles seraient: la contribution à l'observation psychopédagogique continue des jeunes; l'information sur les débouchés scolaires et professionnels. Cela suppose que les conseillers-psychologues soient suffisamment nombreux pour remplir correctement leur tâche. A titre d'exemple, il existe actuellement 1.550 directeurs et conseillers d'orientation. Or, dès 1965,

les estimations ministérielles évaluaient à 10.000 le nombre souhaitable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour provoquer une réorganisation sérieuse de l'orientation scolaire et professionnelle, car il n'échappe à personne que l'avenir du pays dépend étroitement de la décision qu'il est appelé à prendre.

8269. — 18 février 1969. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inopportunité de l'application de la T. V. A. sur le commerce des voitures d'occasion au taux majoré de 25 p. 100 (coefficient 33,33 p. 100) qui assimile la petite voiture d'occasion, outil de travail dans la plupart des cas, moyen d'évasion des familles les plus modestes, aux produits de grand luxe. Il attire également son attention sur les charges nouvelles imposées, de ce fait, aux entreprises vivant de l'automobile, qui provoqueront vraisemblablement la fermeture de certains établissements et l'accroissement du chômage. Il est à craindre que l'aggravation des prix résultant de la T. V. A. au taux le plus élevé, provoque un commerce parallèle, échappant à tout contrôle, créant un véritable marché noir qui augmentera encore les dangers de la circulation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger une législation qui porte atteinte à l'économie du pays et à la vie même des entreprises et des personnes.

8270. — 18 février 1969. — **M. André Méric** demande à **M. le Premier ministre** en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires les parlementaires de la majorité du département de la Haute-Garonne peuvent utiliser, pour faire connaître leurs activités, les moyens d'information de l'O. R. T. F., alors que les parlementaires de la minorité sont systématiquement ignorés. (*Question transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.*)

8271. — 18 février 1969. — **M. Baptiste Dufeu** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le dernier paragraphe de sa réponse à la question écrite n° 5675 du 10 février 1966 (*Journal officiel*, débats Sénat n° 3 du 3 avril 1966). La question posée demandait que les directeurs et directrices de cours postsecondaires ménagers agricoles et agricoles à plein temps, nommés à ce titre et ayant des adjoints, puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice allouée à leurs collègues de l'éducation nationale. La réponse négative du ministre de l'éducation nationale précisait cependant que « la situation évoquée pourrait faire l'objet d'un examen à l'occasion de la mise en place définitive des cours professionnels agricoles ». Or, en application de la circulaire interministérielle Agriculture n° 3267 APS/SE et Education nationale IV - n° 68-279 du 1^{er} juillet 1968, les centres ménagers agricoles ont été transformés en cours professionnels polyvalents ruraux. En conséquence, il lui demande un nouvel examen de la situation afin que les directeurs et directrices de ces cours professionnels puissent bénéficier de l'indemnité compensatrice précitée.

8272. — 19 février 1969. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions des paragraphes II, III, V, VI, VII et VIII de l'article 14 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 instituant un fonds d'indemnisation des dégâts causés aux récoltes par les sangliers et certains grands gibiers ne pourront entrer en application qu'après constitution des recettes nécessaires, c'est-à-dire quand aura été perçu le droit de timbre exigé pour la délivrance du permis de chasse pour la campagne 1969-1970 et promulgation des règlements d'administration publique prévus au dernier alinéa du paragraphe III du même article 14 de ladite loi du 27 décembre 1968, qui doit déterminer les modalités de répartition des recettes de ce compte, ainsi que les conditions d'attribution et de versement des indemnités. D'ici là les dégâts qui seront causés aux récoltes par les sangliers et certains grands gibiers ne pourront donc être indemnisés que selon les lois et règlements en vigueur avant la promulgation de la loi n° 1172 du 27 décembre 1968. Or, dans le cadre de cette ancienne législation, les propriétaires et fermiers bénéficiaient des dispositions de l'ancien article 393 du code rural et étaient donc autorisés à « repousser le fauve » qui menaçait leurs récoltes. L'autorisation de détruire les sangliers et, dans les départements où est institué un plan de chasse, en application de l'article 73, les grands gibiers faisant l'objet de ce plan, leur a été retirée par le paragraphe IV du même article 14 de ladite loi du 27 décembre 1968. Ainsi donc, pendant une période indéterminée, les exploitants agricoles vont rester soumis aux anciennes dispositions de la loi en ce qui concerne les indemnisations mais, par contre, ils sont d'ores et déjà soumis aux nouvelles dispositions de la loi en ce qui concerne la protection de leurs récoltes. Il lui demande : 1° à quelle date les dégâts causés aux récoltes, soit par les sangliers, soit par les grands gibiers, protégés par un plan chasse prévu par l'article 373 du code rural, pourront faire l'objet d'une demande en indemnisation au Conseil

supérieur de la chasse ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants agricoles victimes de dégâts pendant la période écoulée entre la promulgation de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968, et notamment le paragraphe IV de son article 14 et la mise en application des paragraphes V, VI, VII et VIII du même article 14 de ladite loi ne soient pas victimes de la situation exposée ci-dessus.

8273. — 19 février 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann**, profondément émue par la tragédie de Cestas, attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information**, sur la publicité tapageuse, et pour le moins malsaine, qui, pendant quinze jours, a été faite autour de ce drame, tant dans la presse écrite qu'à la radio. La recherche du sensationnel, de l'excessif n'ont certainement pas facilité la tâche de tous ceux qui s'employaient à raisonner un homme qui mettait en danger la vie de ses propres enfants. L'emploi de moyens plus spectaculaires qu'efficaces n'a-t-il pas amené dans une certaine mesure la conclusion tragique que l'on connaît ? Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir des enquêtes aussi délicates puissent être menées avec le tact et la discrétion nécessaires sans intrusions intempestives de moyens d'information et pour empêcher l'utilisation de faits divers dramatiques dans le seul but de vendre du scandale à la une sans tenir compte de la dignité et du respect de la personne humaine et dans le but aussi de faire diversion et d'escamoter toutes véritables informations.

8274. — 19 février 1969. — **Mme Marie-Hélène Goutmann**, se faisant l'interprète de l'émotion suscitée dans l'immense majorité de la population par le drame de Cestas, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° pourquoi, alors que la persuasion et la patience pouvaient seules avoir raison d'un homme dominé par la passion et qui semblait n'avoir plus toute sa lucidité, il a été fait appel aux seules forces de l'ordre et pourquoi les autorités ont mis en place des forces aussi considérables ; 2° s'il n'était pas possible d'utiliser d'autres moyens plus humains afin d'empêcher cet homme de s'enfoncer dans son isolement et en particulier d'avoir recours à des moyens thérapeutiques connus des psychiatres, qui auraient certainement évité cette tragédie prévisible.

8275. — 19 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux étudiants, qui n'ont pas de ressources suffisantes, de se procurer les cours polycopiés.

8276. — 19 février 1969. — **M. Léon Messaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des intendants universitaires ; il lui rappelle que les relèvements indiciaires dont ont bénéficié les attachés principaux et les attachés depuis le 1^{er} janvier 1962, compte tenu du décret n° 68-261 du 31 décembre 1968, ont placé les intendants dans une situation aussi paradoxale qu'injuste par le déclassement qui en résulte pour eux ; il lui précise que les intendants sont dans leur immense majorité des fonctionnaires de recrutement externe titulaires obligatoirement d'une licence, alors que beaucoup d'attachés principaux sont issus du cadre « B » ; il lui signale que si l'écart de 10 points bruts entre les indices terminaux des attachés principaux de la fonction publique (785 au lieu de 775 pour les attachés principaux d'intendance) ne semble être qu'une brimade à l'égard de ces derniers, il apparaît difficile de justifier que l'indice du premier échelon des attachés principaux d'intendance n'est que 505 brut alors que celui des attachés principaux de la fonction publique est de 560. En conséquence il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour le reclassement général des intendants afin qu'ils bénéficient du même échelonnement indiciaire que les autres attachés principaux ; 2° s'il ne serait pas nécessaire au surplus de prévoir ultérieurement, dans le cadre de la fonction publique, un reclassement général des intendants de façon à permettre à un pourcentage raisonnable d'entre eux d'obtenir la parité avec les conseillers administratifs de l'administration universitaire.

8277. — 19 février 1969. — **M. Jacques Maury** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'application, résultant du décret du 19 novembre 1968, de la loi du 12 juillet 1966 relative au régime obligatoire d'assurance maladie entraîne des conséquences particulièrement regrettables pour certains assurés, cependant particulièrement dignes d'intérêt. Une personne âgée, par exemple, ayant antérieurement exercé une profession libérale, atteinte d'une maladie très sérieuse, se trouve dans l'obligation d'abandonner le régime de l'assurance volontaire résultant de l'ancien article L 244 du code de la sécurité sociale qui la couvrirait à 100 p. 100. Elle voit son dossier obligatoirement transféré à une caisse mutuelle d'assurance professionnelle qui la prend en charge,

au mieux, à 85 p. 100. Aucun groupement mutualiste n'accepte dans son état une affiliation permettant de couvrir la différence de 15 p. 100. Il semble anormal qu'un système social récent puisse ainsi se révéler, dans certains cas, particulièrement désavantageux pour les anciens bénéficiaires du système antérieur. S'agissant d'un problème qui intéresse un nombre non négligeable de malades gravement atteints, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aménager la réglementation en vigueur, en ce qui concerne ce point particulier.

8278. — 19 février 1969. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'à la date du 15 février 1968 un commerçant a cessé, pour raison de santé, l'activité commerciale qu'il exerçait dans une grande ville et a créé le 1^{er} mars 1968 dans une modeste localité un petit commerce d'une nature tout à fait différente du premier. Les bénéfices réalisés dans cette nouvelle activité sont très nettement inférieurs à ceux de la précédente, d'autant plus que l'affaire n'en est qu'à ses débuts. Il lui demande comment doit être déterminée la classe à retenir pour le montant des cotisations dues pour l'année 1969, au titre de l'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non agricoles, instituée par la loi du 12 juillet 1966.

8279. — 19 février 1969. — **M. Jean Bertaud** prie **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les textes réglementaires ou administratifs qui déterminent les conditions dans lesquelles les organisations syndicales représentatives des personnels des services actifs de la police nationale peuvent dans les locaux de police, y compris ceux de la préfecture de police, afficher, sur les panneaux réservés à cet usage, les communications syndicales destinées à l'information de leurs mandants.

8280. — 19 février 1969. — **M. Jean Bertaud**, après avoir rappelé à **M. le ministre de l'intérieur** les termes des accords « Oudinot », concernant l'ensemble de la fonction publique, relatifs à l'exercice du droit syndical : « Le Gouvernement affirme la très grande importance qu'il attache au problème de l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il se déclare prêt, dans un délai très court, à promouvoir un ensemble de dispositions de nature à porter au plus haut niveau d'efficacité et de confiance mutuelle les rapports entre l'Etat et les représentants des fonctionnaires. A cet effet, il s'engage à constituer, avec toutes les organisations syndicales, une commission qui sera chargée d'étudier et d'élaborer très rapidement les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs », le prie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant aux modalités pratiques et concrètes d'application, au sein des divers corps de fonctionnaires de la police nationale, des engagements pris lors de la conclusion de ces accords. Il lui demande s'il envisage, comme le souhaitent les organisations syndicales intéressées, l'organisation de rencontres communes et régulières entre les représentants de l'administration et les syndicats des personnels de police afin que ces derniers soient convenablement informés des décisions prises les concernant et ayant trait à leur condition de travail et de vie professionnelle ; dans l'affirmative, s'il peut préciser quelles formes revêtiront ces « structures de dialogue », à quels niveaux elles se situeront, à quelles dates elles seront mises en place.

8281. — 20 février 1969. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les fonctionnaires appartenant à la commission départementale des impôts directs chargée de la détermination du montant des bénéfices agricoles reçoivent des instructions impératives de l'administration centrale leur enjoignant de demander que la fixation du montant des bénéfices à l'hectare ait lieu à un chiffre décidé, avant même toute comparaison entre les divers comptes d'exploitation présentés, chiffre auquel ils sont tenus de s'arrêter ; 2° si, pour la fixation des bénéfices agricoles de l'année 1968, il est normal, régulier et légal d'admettre une majoration du bénéfice imposable sous prétexte que les contribuables imposables à cet impôt doivent faire des sacrifices en raison de la situation financière du pays, ce sacrifice étant constitué par cette majoration indépendante du chiffre résultant de l'examen des comptes d'exploitation.

8282. — 20 février 1969. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître : 1° si la commission départementale des impôts chargée de la détermination des bénéfices agricoles doit, avant de prendre une décision, étudier les comptes d'exploitation qui lui sont soumis tant par l'administration que par les représentants de la profession

agricole et fixer ces bénéfices agricoles à l'hectare à la suite de cette comparaison, ou si cette fixation peut simplement résulter uniquement de propositions faites par l'une des parties avant même l'examen des comptes d'exploitation ; 2° si, lorsque le département est divisé en plusieurs zones, la commission doit examiner les comptes d'exploitation présentés pour chaque zone et décider pour chacune du montant des bénéfices à l'hectare ou se contenter d'examiner et d'étudier les comptes d'une ou deux régions et d'appliquer aux autres un coefficient d'adaptation par rapport à celles dont les comptes ont été étudiés.

8283. — 20 février 1969. — **M. Jacques Ménard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré ainsi libellé : « Le recteur prononce la démission d'office d'un membre du conseil d'administration, en cas de manquement à l'exercice de ses fonctions ou de comportement incompatible avec celles-ci » provoque au sein des conseils d'administration une certaine inquiétude. Il lui serait agréable de savoir comment il convient d'interpréter cet article 15 et de connaître de la manière la plus précise possible les cas de « manquement à l'exercice des fonctions de membre des conseils d'administration » ou de « comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande si son département en a dressé la liste et dans ce cas quelle est-elle, ou bien si le recteur est seul juge d'apprécier et de prononcer la démission d'office d'un membre d'un conseil d'administration, en raison d'un comportement ou d'une situation personnelle qui lui paraîtrait incompatible avec l'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration.

8284. — 20 février 1969. — **M. Lucien Gautier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un enfant naturel reconnu avant sa naissance par un homme marié, mais qui n'a pas révélé son mariage lors de la reconnaissance, et lui demande comment le maire de la commune où l'enfant est né peut obtenir l'annulation de l'acte de reconnaissance, afin que les registres de l'état-civil de cette commune ne contiennent pas un acte qui est manifestement nul.

8285. — 21 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du décret qu'il vient de prendre à la date du 13 février 1969 (D. 69-159) relatif à l'application de l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur en particulier dans son article 2, et qui se révèle difficilement applicable à la nouvelle université du centre Dauphine où les méthodes pédagogiques nouvelles qui doivent être appliquées sont peu compatibles avec les décisions générales prises pour toutes les anciennes facultés. Il lui demande de bien vouloir revoir ce problème dans un sens favorable à une évolution souhaitable de l'enseignement tel qu'il doit être pratiqué dans ce centre universitaire.

8286. — 21 février 1969. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'amenuisement progressif du pouvoir d'achat des familles. Il lui demande s'il est exact qu'au 31 décembre 1968 l'indice des 251 articles avait été dépassé de 6 p. 100. Dans l'affirmative il attire son attention sur la dégradation de la situation économique des familles, puisqu'à la même date du 31 décembre 1968 les prestations familiales ne se trouvaient relevées que de 4,5 p. 100. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette évolution négative.

8287. — 21 février 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les conclusions qui peuvent être tirées de la note de la direction générale des impôts en date du 2 janvier 1969 et relatives à l'exonération fiscale des indemnités de grand déplacement versées aux ouvriers du bâtiment (cf. B. O. C. D. 1969, II, 4341) sont applicables *mutatis mutandi* pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, même dans le cas où l'employeur a opté pour l'application de la déduction supplémentaire de 10 p. 100.

8288. — 21 février 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si une caisse interprofessionnelle de retraite vieillesse artisanale est en droit de classer d'office un artisan dans la classe 15, motif pris que le forfait 1967 n'a pas encore été arrêté par le service des impôts à la date où l'intéressé a dû retourner à la caisse l'imprimé administratif « Déclaration des revenus professionnels non salariés de l'année 1967 ».

8289. — 21 février 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** suivant quelles règles doivent être calculées les cotisations d'assurance chômage dans le cas de personnels rémunérés aux pourboires directs, tel celui des limonadiers dans l'industrie hôtelière.

8290. — 21 février 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il ne lui paraît pas possible, à l'avenir, de faire coïncider la date limite de dépôt de l'état récapitulatif annuel servant à la régularisation annuelle des cotisations d'A. S. S. E. D. I. C. avec celui, le cas échéant prorogé, accordé pour le dépôt de la déclaration nominative annuelle des salaires modèle S 2321 d, les renseignements à fournir sur ces deux imprimés étant étroitement liés à ceux demandés par la formule modèle 2460 (ex-état modèle 1024).

8291. — 21 février 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les commissions perçues par un artisan tapissier garnisseur auprès d'entrepreneurs de pompes funèbres sont passibles du taux intermédiaire de 15 p. 100.

8292. — 24 février 1969. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la réforme des tarifs postaux semble avoir eu pour résultat le plus tangible d'augmenter considérablement le délai d'acheminement du courrier quel que soit le tarif du timbre qui y est apposé. A titre d'exemple, des lettres postées le 31 janvier à Meaux et à destination de cette ville, ne sont parvenues à leurs destinataires que le 5 février, alors même qu'elles avaient été timbrées à 0,40 franc. A la même date les mêmes correspondants recevaient d'ailleurs des lettres timbrées à 0,30 franc et qui avaient été acheminées dans les mêmes délais bien que venant de diverses régions de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer au courrier dit urgent, affranchi à 0,40 franc, l'acheminement rapide que les usagers peuvent attendre de ce tarif.

8293. — 24 février 1969. — **M. André Aubry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation particulière des chômeurs et demandeurs d'emplois de la région parisienne. Il lui rappelle que dans la banlieue il n'y a pas de bureau de main-d'œuvre dans chaque localité et que bien souvent il n'en existe qu'un pour plusieurs communes. Aussi pour venir — conformément à la loi — pointer deux fois par mois, certains chômeurs doivent parcourir jusqu'à 5 kilomètres et utiliser les transports publics, ce qui entraîne une dépense pouvant aller jusqu'à 5 francs, voire 6 francs. En conséquence, il aimerait connaître : les projets envisagés pour décentraliser les bureaux de main-d'œuvre ; les mesures que compte prendre, dans l'immédiat, le Gouvernement pour que ces chômeurs n'aient pas à faire les frais d'une centralisation excessive.

8294. — 24 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons a été envisagée par ses services la suppression des postes de médecins-résidents dans les internats de Paris alors que leur présence s'est révélée jusqu'à ce jour utile et efficace.

8295. — 24 février 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir se pencher sur la situation des maîtres-assistants dans les lycées de Paris et d'envisager pour l'avenir une transformation de leurs statuts dans un sens de plus grande équité.

8296. — 24 février 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'il est envisagé dans la région parisienne l'installation d'écoles maternelles au rez-de-chaussée d'immeubles d'habitation ou à usage administratif et commercial ; s'il n'estime pas : 1° que de tels projets seraient contraires à toutes les normes indispensables d'hygiène et de sécurité ; 2° que ces projets entraîneraient de nouvelles charges pour les collectivités qui se verraient encore une fois dans l'obligation d'assurer les travaux d'aménagement et de transformation des locaux sans participation de l'Etat.

8297. — 24 février 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle du 10 octobre 1968 qui vient modifier les règles d'admission des élèves dans les cours préparatoires et les « assouplit » afin que les enfants âgés de cinq ans au moins à la rentrée scolaire puissent être accueillis à ces cours. Elle estime : a) qu'une

telle mesure va à l'encontre de l'intérêt des enfants puisque toutes les statistiques effectuées jusqu'à présent ont démontré le danger du forçage ; b) qu'elle ne pourrait être applicable, et encore avec la plus extrême prudence, que si elle s'accompagnait de la création d'un nombre très important de postes de psychologues et de médecins qui travailleraient en étroite collaboration avec le personnel enseignant ; c) que, dans l'état actuel des choses, cette mesure tend, purement et simplement, à déconsidérer le rôle de l'école maternelle dans la formation de l'enfant et à méconnaître son action éducative, progressive et continue ; d) que, si cette mesure est appliquée largement, elle amènera la disparition des grandes sections d'écoles maternelles et entraînera une disqualification du personnel enseignant. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les cas d'admission dans les cours préparatoires d'enfants âgés de cinq ans soient considérés comme tout à fait exceptionnels et ne puissent être décidés qu'après avis de psychologues et de pédagogues compétents.

8298. — 24 février 1969. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contenu des circulaires ministérielles du 15 juin 1965 et du 14 décembre 1965 qui portent atteinte au développement des écoles maternelles et contredisent, en fait, ses récentes déclarations sur l'intérêt des écoles maternelles. En effet, la circulaire ministérielle du 14 décembre 1965 institue des emplois de directrices dans les écoles maternelles comptant au moins cinq classes, alors que celle du 15 juin 1965 fixe un cadre strict et étroit à la structure des groupes scolaires du premier degré en zone urbaine, n'autorisant que la construction d'écoles maternelles à quatre classes. En conséquence, elle aimerait qu'il lui précise quelle interprétation il faut donner à ces deux directives qui, à son avis, entraîneront fatalement une désaffectation du personnel qualifié pour des postes qui exigent compétence, dévouement et esprit de responsabilité, sans aucun des avantages attachés à l'emploi de direction.

8299. — 25 février 1969. — **M. Edouard Le Bellegou** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le Parlement a enfin adopté dans le cadre du collectif budgétaire les dispositions de base permettant l'application du nouveau statut donnant aux médecins des centres psychothérapiques la rémunération des médecins hospitaliers plein temps, 2^e catégorie, 1^{er} groupe (*Journal officiel* du 1^{er} août 1968, art. 25, loi n° 68-690, page 7472). Plus de six mois se sont écoulés sans que ce texte législatif ait connu un début d'application. En conséquence, il lui demande si les textes susvisés doivent bientôt entrer en application.

8300. — 25 février 1969. — **M. Georges Lamousse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la réglementation actuelle en matière de prophylaxie de la brucellose bovine et, considérant : que cette réglementation apparaît inopportune pour les éleveurs qui font cependant l'impossible pour combattre cette maladie ; que la vaccination des troupeaux s'avère en définitive la méthode la plus rationnelle et la moins onéreuse pour l'élevage ; que la plus grosse partie des crédits attribués pour la prophylaxie de la brucellose en 1967 n'a pas été utilisée et qu'elle a été de ce fait détournée de sa destination ; qu'une fraction de ces crédits aurait pu être avantageusement utilisée à la poursuite d'expériences de vaccination ; qu'il est anormal que l'expérience conduite notamment en Haute-Vienne en 1963 n'ait pas été communiquée quant à ses résultats, il lui demande, pour remédier à cette situation, s'il ne serait pas possible d'envisager une expérimentation à grande échelle de tous les vaccins anti-brucelliques actuellement connus afin de déterminer l'immunologie de chacun, que soit réformée la réglementation actuelle de la prophylaxie et qu'enfin soit autorisée la généralisation de la vaccination seul moyen de lutter efficacement et économiquement contre la maladie.

8301. — 25 février 1969. — **M. Georges Lamousse** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les marchands de bestiaux n'ont été autorisés à opter pour l'assujettissement à la T. V. A. qu'à la date du 1^{er} octobre 1968 ; qu'en réalité la plupart de ceux qui ont décidé d'opter ne l'ont fait qu'à partir du 1^{er} janvier 1969 ; qu'ainsi, un certain nombre d'éleveurs qui ont vendu leurs animaux à des acheteurs — ce qui procède de la tradition pour les jeunes bovins — risquent de perdre le bénéfice du remboursement forfaitaire pour la totalité de leurs ventes en ces catégories d'animaux en 1968 ; qu'il est paradoxal et injuste que les éleveurs qui paient la T. V. A. sur tous les produits qu'ils achètent depuis le 1^{er} janvier 1968 soient pénalisés du fait d'une situation dont ils ne sauraient être rendus responsables ; il lui

demande s'il ne peut envisager de prendre les mesures qui s'imposent pour que les agriculteurs et les éleveurs puissent bénéficier du remboursement forfaitaire sur simple relevé de leurs ventes établi sur l'honneur, faisant apparaître à la fois : le nom de l'acheteur, la date de la vente, les produits vendus, le prix des produits, le mode de paiement, avec la raison sociale de l'établissement de crédit en ayant effectué le règlement, l'administration des contributions indirectes ayant ainsi toute possibilité d'effectuer le contrôle de la véracité de ces déclarations.

8302. — 25 février 1969. — **M. Georges Lamousse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un artisan de son département, gérant d'un poste de distribution d'essence, a vu son chiffre d'affaires augmenter et devenir supérieur au bénéfice qu'il peut retirer de la vente de l'essence et qu'au surplus le volume de ce chiffre d'affaires ne lui permet plus de bénéficier de la décote spéciale puisqu'il ne peut justifier de 35 p. 100 de main-d'œuvre dans son chiffre d'affaires ; qu'il en résulte pour lui l'impossibilité de payer un chiffre d'affaires aussi élevé, ce qui lui retirerait l'intégralité de son bénéfice tout en ayant un travail supplémentaire à accomplir ; qu'il apparaîtrait logique en une telle circonstance qu'il ne puisse pas perdre le bénéfice de la décote à laquelle il avait droit, et que l'appréciation du montant du chiffre d'affaires soit faite après déduction des taxes rentrant dans la structure des prix de vente des carburants, c'est-à-dire environ 80 p. 100 ; il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour éviter une telle iniquité qui, si elle était maintenue, pourrait aboutir à la fermeture de très nombreux postes d'essence dans les communes rurales.

8303. — 26 février 1969. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les revenus déterminés par la méthode dite de l'enrichissement doivent être considérés comme un maximum pour la taxation d'office ou s'ils doivent s'ajouter aux autres revenus déterminés par les méthodes classiques.

8304. — 26 février 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la densité de population du département des Hautes-Alpes est une des plus faibles de France et d'Europe : 16 habitants au kilomètre carré en moyenne, 9 dans les zones rurales et 3 dans les régions montagneuses. Il lui fait observer que, si dans certains départements, le départ massif des exploitants et de leurs enfants a facilité le développement de l'agriculture et l'aménagement de ses structures, il réduirait les Hautes-Alpes à l'état de désert. Il estime, au contraire, indispensable, pour leur conserver un potentiel humain suffisant et leur éviter d'importantes pertes économiques, que des mesures urgentes soient prises, par l'intermédiaire du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.) ou du fonds de rénovation rurale, en vue de permettre aux agriculteurs, obligés d'abandonner leur métier, d'opérer une conversion professionnelle sur place. Il lui demande en conséquence de lui préciser quelles aides sont envisagées en faveur de la formation professionnelle, de l'orientation économique, des activités artisanales et touristiques, qui soient susceptibles d'épargner au département des Hautes-Alpes, et particulièrement à son arrière pays, le triste sort dont il est menacé.

8305. — 26 février 1969. — **M. Jean Aubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences fâcheuses de certaines dispositions du décret n° 68-377 relatif à l'indemnité viagère de départ pour les agriculteurs des départements de haute montagne et particulièrement pour ceux des Hautes-Alpes. L'activité complémentaire qu'ils sont contraints d'exercer pour subvenir à leurs besoins est, en effet, généralement considérée, étant donné la faiblesse des revenus agricoles dans ces régions, comme étant la principale et leur retire la possibilité de prétendre au bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande donc s'il ne prévoit pas de modifier le décret précité de telle sorte qu'il ne soit pas un obstacle à la restructuration des exploitations de montagne et au maintien sur place de la population nécessaire à la conservation du patrimoine naturel et au développement du tourisme.

8306. — 26 février 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 relatif aux aides spécifiques a fait apparaître la faiblesse de ces aides, accordées durant une période de scolarité très limitée et supprimées au moment où les études deviennent le plus onéreuses, et la sévérité des critères d'attribution parmi lesquels la superficie de référence. Ces critères rendent le nombre des bénéficiaires particulièrement faible et illusoire le dessein « d'améliorer le niveau de vie des familles et la formation intellectuelle des enfants d'agriculteurs qui doivent se maintenir sur leurs exploita-

tions ». Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas justifié, compte tenu de l'expérience, de porter le seuil de superficie au dessous duquel doit se trouver l'exploitation à une fois et demie ou deux la superficie de référence actuelle.

8307. — 26 février 1969. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disproportion qui existe entre le taux de l'impôt sur le revenu payé par les commerçants et celui de l'impôt sur les traitements et salaires. En effet, un contribuable marié, ayant deux enfants à charge (3 parts) et imposable au titre des bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.) sur un revenu commercial de 20.000 francs paiera 3.153 francs, alors que le contribuable imposable sur un traitement ou salaire paiera 632 francs pour le même revenu et le même nombre de parts. Il lui demande si, pour remédier à cette inégalité, il ne lui paraîtrait pas équitable : 1° de reconnaître le droit au salaire fiscal à tout chef d'entreprise commerciale ou artisanale, ainsi qu'à son épouse si celle-ci travaille dans l'entreprise, avec les mêmes charges et avantages que ceux attachés au régime salarial et au même titre que les dirigeants des entreprises érigées en sociétés ; 2° d'exonérer de la taxe complémentaire, instituée en 1960 et qui devait être abrogée le 31 décembre 1962, tout exploitant individuel passible de l'impôt sur les personnes physiques au titre des B. I. C., conformément aux engagements formels pris à l'époque par les pouvoirs publics et non tenus à l'égard des commerçants.

8308. — 26 février 1969. — **M. Pierre Carous** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait qu'une des usines de Marly-lès-Valenciennes (Nord) est menacée de fermeture, ce qui risque de priver de leur emploi près de 1.500 salariés et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

8309. — 26 février 1969. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le tableau publié en décembre 1968 dans la « Revue de la médecine », répartissant les enfants français de six ans en fonction de leur âge mental et d'après lequel il semble qu'un enfant français de six ans, sur deux, n'aurait pas les aptitudes nécessaires pour suivre utilement l'enseignement du cours préparatoire. Il lui demande qu'elles conséquences il entend tirer de cette constatation et s'il ne croit pas que l'entrée au cours préparatoire devrait être décidée plutôt par le psychologue et le médecin en fonction de l'âge biologique de l'enfant, notion moderne, que par un règlement archaïque ne tenant compte que de l'âge « chronologique », notion dépassée que condamnent toutes les données modernes de la psychopédagogie.

8310. — 27 février 1969. — **M. Pierre Schiele** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1er de la loi n° 68-1043 du 19 novembre 1968 supprime, dans certains cas, à compter du 1er décembre 1968, la taxe sur les salaires prévue par l'article 231 du code général des impôts. Ladite loi fait expressément état « des collectivités locales et de leurs groupements ». Or, il semble que de récentes instructions maintiennent à la charge des bureaux d'aide sociale la taxe sur les salaires. Ces mêmes bureaux d'aide sociale étant une émanation de la collectivité d'origine, en l'occurrence de la commune, il semble qu'ils pourraient être classés dans la catégorie des collectivités exonérées du versement de la taxe sur les salaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est conforme à l'esprit de la loi précitée.

8311. — 27 février 1969. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation dans laquelle se pratique le sport universitaire à Lille. Les installations sportives existantes — terrain de football, piste d'athlétisme, courts de tennis, salle couverte Debeyre — sont dans un état plus que défectueux, les crédits annuels alloués par l'Etat étant de 33.000 F, alors que l'entretien et le fonctionnement de ces installations en nécessitent 240.000 F. De plus, les installations annexes prévues pour les universitaires dans le complexe de la métropole ont été supprimées et les installations en cours de réalisation à la cité universitaire d'Annappes fortement réduites. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour : 1° accorder une subvention permettant la réfection et l'entretien des installations existantes ; 2° rétablir les installations annexes prévues pour les universitaires dans le complexe de la métropole ; 3° construire à la cité universitaire d'Annappes des installations dignes des 10.000 étudiants qui sont en droit de les utiliser ; 4° rétablir la subvention à l'A. G. de Lille pour lui permettre d'organiser son cross annuel.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

**auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud ; 7450 Georges Rougeron ; 7636 Robert Schmitt ; 7655 Etienne Dailly ; 7906 P.-Chr. Taittinger ; 7943 P.-Chr. Taittinger ; 7973 Georges Rougeron ; 8059 Henri Caillavet.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE L'INFORMATION

N° 8147 Jean Lhospied ; 8180 Georges Rougeron.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 8164 Jean Legaret.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud ; 7874 Jacques Henriet ; 8046 P.-Chr. Taittinger ; 8047 P.-Chr. Taittinger.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

N° 8177 Georges Rougeron.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES SOCIALES

N° 7253 Michel Darras ; 7793 Adolphe Chauvin ; 7857 Jacques Henriet ; 7960 Jacques Henriet ; 7971 Gustave Héon ; 8061 Pierre Giraud ; 8104 Pierre Carous ; 8156 Guy Schmaus ; 8168 Lucien Grand ; 8187 Robert Liot ; 8197 Marcel Martin.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 7941 P.-Chr. Taittinger ; 8148 Robert Schmitt.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

N° 8056 Georges Cogniot.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 7829 Georges Rougeron ; 7852 Robert Liot ; 8044 André Armengaud ; 8144 Jean Lhospied.

AGRICULTURE

N° 6143 Michel Darras ; 6257 Raymond Brun ; 6270 Marcel Fortier ; 6304 André Meric ; 6379 Edgar Tailhades ; 6425 Martial Brousse ; 6577 Jean Deguise ; 6666 Modeste Legouez ; 6670 Roger Houdet ; 6911 Octave Bajeux ; 6965 Fernand Verdeille ; 7003 Joseph Brayard ; 7275 Victor Golvan ; 7286 Jean Noury ; 7290 André Dulin ; 7418 Edgar Tailhades ; 7446 Louis Jung ; 7469 Robert Liot ; 7503 Georges Rougeron ; 7551 Michel Kauffmann ; 7684 Victor Golvan ; 7701 Michel Yver ; 7775 Louis Jung ; 7877 Marcel Souquet ; 7891 Roger du Halgouët ; 7918 Louis Jung ; 7929 Marc Pauzet ; 7985 Baudouin de Hautecloque ; 8003 Pierre de Félice ; 8064 Jacques Henriet ; 8067 Clément Balestra ; 8134 Roger Houdet ; 8138 Henri Caillavet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 6188 Raymond Bossus ; 7878 Marcel Champeix ; 7946 Fernand Verdeille.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 5403 Raymond Bossus ; 5579 Jean Sauvage ; 5798 Louis Courroy ; 6133 Etienne Dailly ; 6150 Raymond Boin ; 6212 Michel Darras ; 6255 Marie-Hélène Cardot ; 6521 Marcel Martin ; 6576 Alain Poher ; 6774 Robert Liot ; 6840 Robert Liot ; 7008 Alain Poher ; 7077 René Tinant ; 7082 Gabriel Montpied ; 7227 Raoul Vadepié ;

7283 Alain Poher ; 7464 Charles Durand ; 7496 Robert Liot ; 7512 Marcel Guislain ; 7530 Robert Liot ; 7534 Robert Liot ; 7595 Martial Brousse ; 7632 Fernand Esseul ; 7658 Yvon Coudé du Foresto ; 7680 Marcel Legros ; 7697 Jean Berthoin ; 7740 Marie-Hélène Cardot ; 7745 Robert Liot ; 7823 Jean Nayrou ; 7841 Pierre Maille ; 7844 André Barroux ; 7853 Robert Liot ; 7854 Robert Liot ; 7933 Robert Liot ; 7995 P.-Chr. Taittinger ; 7996 Gaston Pams ; 8014 Robert Liot ; 8029 Robert Liot ; 8038 Paul Pelleray ; 8039 P.-Chr. Taittinger ; 8048 Joseph Raybaud ; 8082 Pierre Schiele ; 8093 Martial Brousse ; 8094 Martial Brousse ; 8095 Martial Brousse ; 8096 Martial Brousse ; 8097 Martial Brousse ; 8098 Martial Brousse ; 8099 Martial Brousse ; 8100 Léon Motais de Narbonne ; 8108 Robert Liot ; 8109 Robert Liot ; 8113 Robert Liot ; 8117 Marcel Martin ; 8122 André Diligent ; 8126 P.-Chr. Taittinger ; 8131 Henri Caillavet ; 8132 Robert Liot ; 8139 Pierre Carous ; 8153 Emile Dubois ; 8161 Robert Liot ; 8165 Jean Lecanuet ; 8171 Edouard Bonnefous ; 8176 Roger Poudonson ; 8186 Robert Liot ; 8191 Edouard Bonnefous ; 8192 Pierre Giraud ; 8194 Joseph Brayard.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel ; 4856 Georges Cogniot ; 4890 Jacques Duclos ; 4909 Georges Cogniot ; 5162 Jacques Duclos ; 5733 Georges Rougeron ; 5797 Marie-Hélène Cardot ; 5844 Louis Talamoni ; 6087 Georges Cogniot ; 6271 Roger Poudonson ; 6288 Georges Cogniot ; 6499 Georges Cogniot ; 7710 Pierre Mathey ; 8102 Marie-Hélène Cardot ; 8142 M.-Th. Goutmann ; 8146 Roger Poudonson ; 8155 André Aubry ; 8173 Marcel Souquet ; 8174 Marcel Souquet.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 7064 Edmond Barrachin ; 7625 Yves Estève ; 7796 Henri Caillavet ; 7947 Jean-Marie Louvel ; 8069 P.-Chr. Taittinger ; 8120 André Aubry ; 8128 P.-Chr. Taittinger.

INDUSTRIE

N° 6457 Eugène Romaine ; 8198 Jean Bardol.

INTERIEUR

N° 7696 Marcel Martin ; 7728 Georges Rougeron ; 7862 Edouard Bonnefous ; 8025 Jean Lecanuet ; 8124 P.-Chr. Taittinger ; 8145 Pierre Carous ; 8166 Pierre Brousse.

JUSTICE

N° 7879 André Fosset ; 7882 Paul Minot ; 7888 Pierre Giraud ; 8031 Albert Chavanac ; 8106 Jacques Menard ; 8137 Jean Geoffroy ; 8151 Pierre Brun ; 8182 Georges Rougeron ; 8183 Georges Rougeron.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher ; 7980 Roger Poudonson ; 8119 André Aubry ; 8127 P.-Chr. Taittinger.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

**Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la fonction publique.**

8164. — M. Jean Legaret expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que l'apparition puis le développement de l'informatique ont provoqué la création d'un corps de programmeurs contractuels de l'Etat et une commission, dite « commission Ballereau », chargée de préparer un rapport sur le personnel nécessaire au fonctionnement des centres de traitement de l'information. Ledit rapport a été remis en 1967 et laissé sans suite depuis lors. Persuadé que la publication rapide des textes envisagés par le rapport présenterait un intérêt certain et serait susceptible de mettre fin à l'état de malaise régnant parmi le personnel en cause, il lui demande s'il entend donner des suites rapides audit rapport. (Question du 18 janvier 1969.)

Réponse. — A la suite des travaux de la commission chargée d'examiner la situation des personnels affectés dans les centres de traitement de l'information, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a mis au point une série de textes qui traduisent en termes statutaires les recommandations de cette commission. Les administrations ainsi que les organisations

syndicales ont été saisies de ces projets. C'est au vu des observations qui seront faites que la mise au point définitive des textes pourra intervenir. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, peut assurer l'honorable parlementaire qu'il suit avec une particulière attention l'évolution de cette question auquel il entend apporter une solution aussi rapide que possible.

**Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de la jeunesse et des sports.**

8116. — Mme Catherine Lagatu expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qu'elle a reçu de M. le préfet de Paris une lettre lui indiquant que la construction de l'école maternelle envisagée sur le terrain sis 11 à 15, rue de Lancry, à Paris (10^e), serait différée. En effet, cette construction s'inscrit dans une opération plus large, comportant également des installations sportives et socio-éducatives, ce complexe exigeant des financements simultanés pour chaque nature de travaux. Or, si aucune difficulté n'apparaît au titre des constructions scolaires, l'enveloppe financière relative aux opérations sportives et socio-éducatives ne permet pas de retenir cette affaire dans le cadre du programme d'équipement 1969. Elle lui demande quelles sont les difficultés se rapportant aux opérations sportives et socio-éducatives prévues sur le terrain sis 11 à 15, rue de Lancry, à Paris (10^e), qui ont retardé l'ensemble de l'opération prévue sur ce terrain. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Il est bien exact que la ville de Paris envisage la construction d'un terrain sis 11 à 15, rue de Lancry (10^e), d'un complexe comprenant un gymnase de 40 x 20 mètres, une salle de sports de combat, un terrain de volley et un centre socio-éducatif. Le préfet de Paris qui a la responsabilité de la programmation des investissements de la catégorie C n'a pu, pour des motifs d'ordre budgétaire, rattacher l'opération en cause à la tranche 1969. L'octroi de la subvention par le département de la jeunesse et des sports est entièrement lié à l'initiative préfectorale concernant cette inscription.

8209. — M. Marcel Champeix expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, que le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, par décret en date du 22 avril 1960, avait décidé de dresser une liste d'aptitude aux fonctions de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive; que des personnels possédant les titres requis et l'ancienneté suffisante définis par l'article 3 du décret précité avaient posé leur candidature; qu'à la suite d'un recours déposé par tous les enseignants d'E.P.S. arbitrairement écartés de cette liste d'aptitude, le Conseil d'Etat a rendu un arrêt n° 68-310, en date du 18 juin 1968, annulant cette liste sur les motifs particuliers de composition de la commission paritaire d'intégration; qu'il semble donc que, juridiquement, il n'y a plus de chargés d'enseignement d'E.P.S. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que la situation de ces personnels puisse être rapidement réglée dans le cadre et en fonction du texte réglementaire du 22 avril 1960. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, la décision rendue par le Conseil d'Etat doit, en effet, conduire les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports à examiner à la fois : — la situation des enseignants qui avaient été nommés chargés d'enseignement; — la situation des agents qui remplissant les conditions requises par les textes n'avaient pas accédé au grade de chargé d'enseignement. La complexité du problème posé d'une part, et les aspects humains qu'il présente d'autre part, n'ayant pas échappé au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, il a été demandé au vice-président du Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 62 du décret n° 66-766 du 30 juillet 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur cette Haute Assemblée, de bien vouloir désigner deux membres du Conseil d'Etat pour apporter à l'administration leur concours dans l'examen de cette délicate affaire. L'étude des différents aspects de ce problème, qui ne peut laisser l'administration insensible, est actuellement en cours. En raison de l'importance des intérêts mis en jeu, il n'est pas douteux que celle-ci demande des délais importants. Il est donc impossible — dans l'état actuel des choses — non seulement de donner à l'honorable parlementaire des informations quant aux dispositions susceptibles d'être arrêtées, mais encore de fixer une date ferme quant aux conclusions auxquelles aboutiront les études entreprises à ce sujet. En tout état de cause, il y a lieu de souligner que la procédure qui a été retenue doit conduire à arrêter des dispositions permettant de tenir compte des intérêts légitimes des différentes catégories de personnel intéressées.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

8158. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de bien vouloir lui faire part de ses projets concernant le « Théâtre de l'Epée de Bois », théâtre de la Montagne Sainte-Geneviève, sur lequel semble peser la menace d'une destruction. En effet, le collectif de jeunes comédiens qui depuis six ans anime ce théâtre vient de recevoir une sommation de quitter les lieux, accompagnée d'une décision de justice l'obligeant à partir le 1^{er} mars prochain, sans qu'aucune solution n'ait été envisagée pour lui permettre de se réinstaller ailleurs. Cette décision est prise dans le cadre de transformations qui sont envisagées dans le quartier, mais dont la réalisation ne paraît pas devoir être immédiate. Son exécution risque d'entraîner la disparition totale du théâtre qui a réalisé de nombreux spectacles et dont l'activité présente un caractère de recherche originale. Elle lui demande en conséquence, s'il n'estime pas qu'il conviendrait de suspendre l'exécution de cette expulsion et d'étudier une solution qui permette un relogement ou l'installation définitive de ce théâtre. (Question du 15 janvier 1969.)

Réponse. — Créé en 1961, le « Théâtre de l'Epée de Bois » a été édifié sur un terrain mis à sa disposition par la ville de Paris et a bénéficié d'une aide du ministère des affaires culturelles pour la construction de son local et l'aménagement intérieur. La mise en œuvre prochaine d'une partie du plan d'urbanisation municipal entraîne à l'heure actuelle la nécessité de libérer ce terrain. Un congé a donc été signifié à son occupant pour le 1^{er} janvier 1969. Un sursis de trois mois a cependant été accordé. Ce sera donc le 1^{er} mars que la Communauté théâtrale devra trouver une autre implantation. Des recherches sont actuellement entreprises pour trouver un terrain sur lequel le Théâtre de l'Epée de Bois pourrait être réédifié afin de poursuivre dans les meilleures conditions son rôle de lieu d'accueil pour les animateurs qui veulent se livrer à des recherches sur le plan esthétique et dramatique ou monter des spectacles dont le caractère peu rentable interdit la présentation dans d'autres salles parisiennes.

8162. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de quelle façon il entend marquer : 1° le cinquantenaire de la mort de Renoir (1919); 2° le cent-cinquantième anniversaire de la naissance de Courbet (1819); et s'étonne, en particulier, qu'aucune exposition de ces deux peintres ne soit annoncée pour célébrer dignement leur éclatante contribution au patrimoine artistique de la nation et de l'humanité. (Question du 17 janvier 1969.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le cinquantenaire de la mort de Renoir, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a suivi l'avis du conseil supérieur des expositions qui a estimé qu'il était impossible d'organiser cette année une exposition d'un niveau convenable. En effet, celle-ci n'aurait eu de sens que si elle avait rassemblé les chefs-d'œuvre de l'artiste, éparpillés à travers le monde, en particulier outre-Atlantique, où il est d'usage que les grands musées demandent, en cas de prêt d'œuvres majeures, une couverture d'assurance d'un prix prohibitif. Les œuvres qu'il eût fallu rassembler auraient représenté une valeur d'assurance de plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs. Dans ces conditions, et compte tenu de la conjoncture budgétaire actuelle, il a été jugé préférable de différer une grande exposition Renoir. 2° En ce qui concerne le cent-cinquantième anniversaire de la naissance de Courbet et pour les mêmes raisons, il a été décidé de célébrer dans quelques années le centième anniversaire de la mort de cet artiste, plutôt que, dès maintenant, le cent-cinquantième anniversaire de sa naissance. Néanmoins, une importante sélection de ses œuvres sera présentée à l'automne 1969, à Rome, à la Villa Médicis essentiellement, à l'occasion du cent-cinquantième anniversaire de sa naissance. D'autre part, la société « Les Amis de Courbet » organise, pendant l'été 1969, à Ornans, une exposition consacrée à ce peintre. Le ministère des affaires culturelles est prêt à soutenir matériellement cette exposition et à l'enrichir par le prêt d'un certain nombre de tableaux de Courbet.

8199. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui donner : 1° la liste des écoles nationales et municipales de musique, en les classant dans les trois catégories dans lesquelles elles sont toutes comprises; 2° le nombre d'élèves fréquentant chacune de ces écoles; 3° le montant de la subvention annuelle attribuée à chacune d'elles par l'Etat. (Question du 28 janvier 1969.)

Réponse. — Seul le Conservatoire national de musique est un établissement d'Etat. Toutes les autres écoles de musique subventionnées par l'Etat sont juridiquement des établissements municipaux qui se divisent en conservatoires régionaux, écoles nationales de musique, écoles agréées, dont la liste, le nombre d'élèves et le

montant des subventions allouées font l'objet du tableau ci-joint. Les autres écoles municipales de musique ne font à l'heure actuelle l'objet d'aucun contrôle de la part du ministère des affaires culturelles et dépendent seulement des collectivités locales.

VILLE	NOMBRE d'élèves.	MONTANT subvention annuelle.
A. — Conservatoires régionaux.		
25 - Besançon	650	198.370
69 - Lyon	1.563	227.325
54 - Nancy	770	198.370
51 - Reims	819	198.370
76 - Rouen	608	228.370
31 - Toulouse	1.100	227.325
37 - Tours	410	198.370

B. — Ecoles nationales de musique.

13 - Aix-en-Provence	738	25.000
80 - Amiens	680	25.000
49 - Angers	1.025	87.500
62 - Arras	653	10.000
84 - Avignon	912	21.000
64 - Bayonne	650	87.750
62 - Boulogne-sur-Mer	525	20.000
92 - Boulogne-sur-Seine	625	112.222
18 - Bourges	389	20.000
29 N - Brest	685	25.000
14 - Caen	1.100	25.000
62 - Calais	380	10.000
59 - Cambrai	792	6.000
73 - Chambéry	600	90.400
63 - Clermont-Ferrand	615	30.000
21 - Dijon	750	30.000
59 - Douai	838	97.750
38 - Grenoble	1.058	32.500
72 - Le Mans	990	87.750
59 - Lille	620	32.500
87 - Limoges	700	25.000
56 - Lorient	566	10.000
57 - Metz	754	32.500
34 - Montpellier	604	37.500
68 - Mulhouse	462	87.750
44 - Nantes	620	30.000
06 - Nice	1.200	20.000
30 - Nîmes	861	26.500
45 - Orléans	612	30.000
64 - Pau	630	25.000
66 - Perpignan	550	15.000
35 - Rennes	850	23.000
59 - Roubaix	474	24.000
22 - Saint-Brieuc	582	87.750
43 - Saint-Etienne	811	30.000
94 - Saint-Maur-des-Fossés	800	17.000
62 - Saint-Omer	239	18.000
65 - Tarbes	562	13.000
83 - Toulon	728	30.000
59 - Tourcoing	495	28.000
10 - Troyes	510	27.000
59 - Valenciennes	600	30.000
78 - Versailles	820	35.000

C. — Ecoles agréées.

90 - Belfort	455	16.615
26 - Romans-sur-Isère	480	16.615

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DES QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

8054. — M. Georges Cogniot demande à M. le Premier ministre : 1° si un programme important de centrales fonctionnant à l'uranium enrichi est envisagé ; 2° si le Gouvernement a formé ou pris en considération le projet de produire de l'uranium enrichi dans une usine dite européenne, éventuellement installée sur le territoire de l'Allemagne fédérale, alors que les techniciens de l'enrichissement sont étroitement liés à la production d'armes nucléaires interdite à ce pays par les traités existants. (*Question du 3 décembre 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.*)

Réponse. — 1° par décision du 7 décembre 1967, l'Electricité de France a été autorisée à participer à la réalisation de la centrale

franco-belge de Tihange (750 MWe eau ordinaire, uranium enrichi) implantée en Belgique. Cette participation doit permettre à notre pays (E.D.F.-C.E.A., industriels participant à la réalisation) d'acquiescer une expérience dans le domaine des réacteurs utilisant l'uranium enrichi qui viendra compléter celle déjà acquise lors de la construction de la centrale franco-belge des Ardennes, située à Chooz, et lors de la construction du prototype à terre de sous-marin dont on connaît le succès. L'E.D.F. a également été autorisée à participer à l'étude de la centrale franco-suisse de Kaiseraugst (700 MWe eau ordinaire, uranium enrichi) dont l'implantation est prévue en Suisse. Par ailleurs, la commission consultative pour la production d'électricité d'origine nucléaire (commission Peon) a recommandé au Gouvernement en mars 1968 d'engager la construction en France d'une centrale à uranium enrichi d'au moins 600 MWe en vue de recueillir tous les éléments nécessaires aux décisions à prendre pour des engagements ultérieurs dans cette même filière. Le dossier devrait être prochainement examiné par le Gouvernement. 2° Le rapport qu'établit l'honorable parlementaire entre le développement d'un programme de centrale à uranium enrichi et la nécessité de disposer d'installations d'enrichissement d'une part, et la production d'armes d'autre part, pourrait aussi bien s'appliquer aux autres filières de réacteurs nucléaires, notamment celle à uranium naturel, en ce qui concerne les techniques de base de production de plutonium. Au niveau de ces techniques, il n'y a pour les matières fissiles pas de distinction entre les fins civiles et les fins militaires. Dès lors, pour s'en tenir à l'uranium enrichi, et à moins d'entendre *a priori* renoncer à la filière utilisant ce combustible, la seule question qui se pose est de savoir s'il faut ou non accepter une source extérieure d'approvisionnement. En 1968, l'Europe a pris conscience de la nécessité d'assurer à terme la diversification de ses sources d'approvisionnement d'uranium enrichi pour l'alimentation des centrales électro-nucléaires utilisant ce combustible, son souci étant d'échapper au monopole d'un fournisseur exclusif. La France, seul pays européen avec l'Angleterre à disposer d'une expérience industrielle en la matière, examine quelle part active elle pourrait jouer dans la fourniture à l'Europe d'uranium faiblement enrichi à des fins civiles. D'autres pays, tels que l'Allemagne, l'Angleterre et la Hollande mettent l'accent sur le procédé d'ultracentrifugation sur lequel ils ont déjà conduit des recherches, comme c'est aussi le cas en France. Les conditions de réalisation d'une grande usine sont examinées actuellement dans le cadre d'un groupe de travail du comité consultatif de la recherche nucléaire d'Euratom pour ce qui est des six pays de la Communauté, et également dans un cadre non gouvernemental plus étendu groupant des représentants des industries nucléaires des pays de l'Europe de l'Ouest, au sein de Foratom. A l'heure actuelle, les discussions portent sur la comparaison économique des divers procédés et sur le mode de financement de l'éventuelle usine.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE, CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8152. — M. Robert Schmitt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur l'émotion ressentie par la population lorraine à la suite des déclarations qu'en son nom aurait faites M. Monod, délégué général à l'aménagement du territoire. Ces propos ont été repris dans un article d'un journal sarrois le 6 décembre 1968 qui titre : « Limitation des possibilités d'accueil dans l'Est de la France. Les projets d'investissements allemands seront cependant traités avec bienveillance », et affirme que, selon le ministre français, le développement rapide des investissements allemands en France et français en Allemagne serait très souhaitable ; que de tels investissements sont d'ailleurs favorisés tant par les autorités allemandes que par les autorités françaises ; qu'il y a cependant lieu de constater que la grande majorité des firmes allemandes investissant en France réalise ces opérations en Alsace et en Lorraine ; que si la chose est tout à fait concevable pour différentes raisons, il en résulte néanmoins, selon le ministre français, quelques problèmes d'ordre économique et psychologique. Mais qu'il serait cependant « paradoxal et dangereux » de laisser le poids des investissements allemands s'accroître davantage dans ces régions frontalières, alors que d'autres provinces françaises seraient prêtes à accueillir de tels investissements avec le plus grand enthousiasme. Il lui demande s'il peut lui infirmer ces propos et, dans la négative, s'il est conscient qu'une telle position aura pour effet de rendre plus difficile encore les problèmes de reconversion de notre région, sans améliorer pour autant la situation du Sud ou de l'Ouest de notre pays. Il est d'avis que peu d'industriels allemands accepteraient de s'installer dans ces régions trop excentrées du cœur du Marché commun et où par conséquent leur rayon d'action se trouverait limité, et que, plutôt que de s'installer dans le Sud, ils porteraient, à défaut de nos régions, leur choix plutôt sur le Grand Duché de Luxembourg ou sur les provinces belges avoisinantes. Il lui rappelle ses précédentes questions, en

particulier sur l'aménagement d'une sidérurgie à Fos, qu'il voulait voir retardée jusqu'à ce que la reconversion de la Lorraine soit un fait accompli. Il est d'autant plus surpris de constater qu'une fois de plus, la Lorraine est freinée dans ses possibilités de reconversion, ce qui, d'évidence, est préjudiciable aux intérêts légitimes de sa région, mais finalement aussi contraire à l'intérêt général du pays tout entier. (Question du 14 janvier 1969.)

Réponse. — Il convient de signaler, en réponse à l'honorable parlementaire, que le passage de l'intervention à la chambre de commerce franco-allemande dont un journal sarrois s'est fait l'écho n'avait pas pour objet de détourner les implantations allemandes des régions de l'Est de la France, mais simplement de signaler que, de l'avis même des représentants des zones en cause, ces implantations avaient atteint, dans certaines localités frontalières une densité presque limite: un autre passage de l'intervention — dont le texte complet a été communiqué à l'honorable parlementaire — indiquait d'ailleurs que, pour éviter qu'une telle concentration s'analyse en termes de domination économique, les pouvoirs publics sont décidés, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, à renforcer leur effort en faveur des implantations françaises et des équipements nouveaux dans ces zones frontalières, dont la coopération avec leurs voisins sera ainsi plus équilibrée.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8188 posée le 24 janvier 1969 par M. Auguste Pinton.

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

7936. — M. Georges Marie-Anne demande à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales: 1° quelle autorité est qualifiée dans un département pour établir le tour de garde des médecins et praticiens; 2° comment et par qui doivent être portés à la connaissance du public les noms des médecins de garde. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 54 du 4 avril 1955 a recommandé l'organisation d'un tour de garde destiné à permettre à la clientèle privée de recevoir, tant les dimanches et jours fériés que la nuit, les soins urgents nécessités par l'état de certains malades. Les préfets ont été invités à établir une collaboration étroite à ce sujet entre les conseils départementaux de l'ordre des médecins et les syndicats médicaux locaux, afin d'organiser un tour de garde dans les communes qui en sont encore dépourvues et ce, suivant des modalités à déterminer dans chaque département, localement. 2° La liste des praticiens de garde est notifiée aux mairies, aux commissariats de police, et, le cas échéant, aux gendarmeries qui sont ainsi à même de renseigner le public. Ces listes sont également publiées dans les journaux locaux.

8053. — M. Jean Bertaud croit devoir attirer l'attention de M. le ministre d'État chargé des affaires sociales sur le fait suivant: les médecins sont tenus à assurer à tour de rôle un service de garde les dimanches et fêtes. Toutes les personnes ayant besoin de soins ces jours chômés sont pratiquement obligées de s'adresser au docteur de permanence. Cela ne présente pour les assurés sociaux aucun inconvénient lorsque le médecin de garde est conventionné. Par contre, lorsque celui-ci ne l'est pas, l'intervention médicale est facturée au prix fort et le malade ne peut prétendre alors de la part de la sécurité sociale qu'à un remboursement bien inférieur au prix payé. Exemple: une visite payée 80 francs a fait seulement l'objet d'un remboursement de 12,68 francs (6,60 francs au titre sécurité sociale, 6,08 francs au titre de mutuelle). Il lui demande si, s'agissant dans le cas de l'espèce d'un médecin d'état civil, il ne conviendrait pas que le conventionnement soit obligatoire pour tout médecin exerçant une fonction officielle dans les services publics ou administrations. (Question du 3 décembre 1968.)

Réponse. — Les fonctions de médecin d'état civil sont différentes et indépendantes de l'activité de médecin traitant exercée par ailleurs. Dans l'un et l'autre cas, le praticien est soumis à des règles juridiques spécifiques, notamment en matière de rémunération. Alors que le médecin d'état civil est, à Paris, par exemple, rémunéré selon des conditions fixées par un contrat conclu avec la préfecture de police, en exercice libéral de la médecine, les honoraires pour les soins dispensés aux assurés sociaux sont fixés conformément aux dispositions de l'article L. 259 du code de la sécurité sociale et du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié. Il résulte de ces dernières dispositions que, dans les départements où une convention de tarifs n'a pu être conclue entre les organismes d'assurance maladie et les syndicats médicaux, et tel est

le cas dans les départements de la région parisienne, l'indemnisation des frais d'honoraires médicaux est fonction des engagements pris personnellement par le médecin. En l'absence de convention départementale, les praticiens ont, en effet, la possibilité de souscrire une adhésion personnelle à la convention-type, assurant ainsi, à leurs patients, un remboursement de leurs frais d'honoraires sur la base du tarif conventionnel. Du fait de la nature même du régime conventionnel, les conditions d'indemnisation des assurés sociaux reposent sur les engagements librement consentis par les praticiens, soit collectivement par la convention départementale, soit à titre personnel par l'adhésion à la convention-type. Il n'est donc pas possible de contraindre à une telle adhésion un médecin qui, indépendamment de son activité de soins, accepte d'assumer certaines fonctions civiques.

8084. — M. Jean Aubin expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales que la loi de finances rectificative pour 1969 a prévu la suppression de la taxe sur les salaires pour un certain nombre d'obligataires, tels que, notamment, en dehors de certaines entreprises, les collectivités locales. Mais les établissements hospitaliers publics ne sont pas classés parmi ces collectivités locales et restent assujettis à la taxe sur les salaires, dont les taux sont les suivants, depuis le 1^{er} novembre 1968: a) 4,25 p. 100 pour tous les salariés; b) une majoration de 4,25 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles comprises entre 2.500 et 5.000 francs par mois; c) une majoration de 9,25 p. 100 pour la fraction des rémunérations individuelles dépassant 5.000 francs par mois. Il souligne que la gestion des hôpitaux, dont il faudrait pourtant alléger les charges et améliorer l'équipement, ne s'en trouvera pas facilitée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable et urgent de prendre des dispositions en vue d'exonérer les hôpitaux du paiement de la taxe sur les salaires et des majorations de la T.V.A. (Question du 16 décembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre d'État chargé des affaires sociales sur les dispositions de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a prévu la suppression de la taxe sur les salaires pour un certain nombre d'obligataires, tels que notamment, les collectivités locales. Les établissements publics n'étant pas classés parmi les collectivités locales demeurent soumis à cette taxe. Il demande si, en vue d'alléger les charges de gestion et améliorer l'équipement, les hôpitaux publics ne pourraient pas être exonérés de la taxe sur les salaires et des majorations de la T. V. A. La loi du 29 novembre 1968, dans son article 1^{er}, II a, dispose que la taxe sur les salaires demeure due par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales — communes, départements ou de leurs groupements — qui paient des salaires, indemnités ou émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les hôpitaux et hospices publics sont exemptés de cette taxe en application des dispositions de l'article 271-31 du code général des impôts. Il ne me paraît donc pas possible en l'état actuel de la législation fiscale d'accorder aux hôpitaux publics le bénéfice de dérogation en matière de taxe sur les salaires. Cependant, le ministre d'État chargé des affaires sociales, a saisi de cette question son collègue de l'économie et des finances. Il ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé de la suite qui pourra être réservée à cette affaire.

8143. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre d'État chargé des affaires sociales qu'elle a été saisie des revendications des aveugles et grands infirmes dont la situation est très précaire en dépit des mesures prises au cours de l'année 1968. En effet, « l'effort consenti » par le Gouvernement au cours de la dernière période se traduit en fait par une augmentation journalière du pouvoir d'achat de 0,66 franc. L'« effort promis » pour le 1^{er} janvier 1969 apportera une revalorisation de 28 centimes par jour. A compter de cette date, les intéressés auront donc pour vivre 7,12 francs par jour. Il est impossible avec cette somme, de faire face aux augmentations continues des prix, et en particulier à la hausse de la T. V. A. Pour répondre aux légitimes revendications des aveugles et grands infirmes, elle lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette aide sociale en portant dès maintenant les allocations de base à 60 p. 100 du S. M. I. G. et le montant de la majoration spéciale pour tierce personne au titre de l'aide sociale à un taux égal à celui de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale; 2° quand seront prises des mesures pour codifier les obligations alimentaires en matière d'aide sociale, en particulier la transformation de la circulaire ministérielle du 26 septembre 1963 en décret; 3° s'il est possible, étant donné la modicité des revenus des aveugles et grands infirmes, d'accorder

la gratuité de la place du guide dans les transports en commun à tous les infirmes ayant besoin d'une aide constante d'une tierce personne; 4° quelles mesures il entend prendre pour accélérer l'instruction des dossiers concernant les aveugles et grands infirmes, en particulier dans les départements de la région parisienne et pour permettre l'obtention plus rapide du macaron G. I. C. (Question du 10 janvier 1969.)

Réponse. — Les quatre questions posées appellent les réponses suivantes: 1° l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, interdit toute indexation automatique des prix des biens et services sur le S. M. I. G. Une telle indexation serait d'ailleurs sans intérêt, le minimum d'allocations accordé aux bénéficiaires de l'aide sociale augmentant davantage que le S. M. I. G. au cours d'une même période (respectivement 132,14 p. 100 contre 82,63 p. 100 entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} janvier 1969). Quant aux majorations accordées par l'aide sociale aux grands infirmes recourant à l'assistance d'une tierce personne, elles ne sauraient atteindre, en raison de leur caractère non contributif et eu égard aux charges financières qu'une telle parité de taux imposerait aux collectivités d'aide sociale, le montant du minimum de majoration allouée par la sécurité sociale aux assurés invalides non travailleurs qui utilisent également une tierce personne; 2° la mesure suggérée paraît sans objet car, si une codification rigide et obligatoire se conçoit dans une législation où le pouvoir de décision appartient exclusivement à un service administratif qui ne dispose pas de la liberté d'appréciation propre aux commissions d'aide sociale, elle se révèle inutile dans le domaine de l'aide sociale, où les situations particulières sont examinées en équité par les commissions d'admission, dont les décisions peuvent être infirmées par la voie de recours juridictionnels et ainsi permettre, le cas échéant, une évaluation plus libérale des facultés contributives des débiteurs d'aliments; 3° le Gouvernement, plutôt que de multiplier des avantages partiels et somme toute limités, estime préférable d'augmenter les ressources en espèces des aveugles et grands infirmes, de manière qu'ils puissent faire face à diverses dépenses supplémentaires, telle celle ici évoquée; 4° le retard signalé ne peut être objectivement imputé aux nouveaux départements de la région parisienne, mais bien à la seule inadéquation des structures administratives antérieures. Naturellement, l'actuelle réorganisation des services dans cette région a impliqué des transferts d'agents, de matériel et de dossiers, ainsi qu'une redistribution de locaux, et une telle mise en place n'a pu être réalisée qu'après d'inévitables délais. Cette mise en place est, pour l'heure, pratiquement achevée et les retards constatés ont été rapidement ramenés à des proportions raisonnables, voire ici et là définitivement supprimés. Par ailleurs les retards dans l'octroi à certains grands invalides des membres inférieurs de la plaquette G. I. C. devraient être signalés à M. le ministre de l'intérieur, la délivrance de ce macaron étant du domaine de la police de la circulation.

8149. — M. André Armengaud demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales dans quelles conditions est appliquée la loi du 10 juillet 1965 instituant le régime d'assurance volontaire vieillesse à l'étranger aux ressortissants français exerçant une activité professionnelle dans l'un des Etats de la Communauté économique européenne et plus particulièrement en Belgique. (Question du 13 janvier 1969.)

Réponse. — La loi du 10 juillet 1965 est appliquée aux ressortissants français dans les mêmes conditions qu'ils aient travaillé dans les Etats membres de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays étrangers. Il convient de rappeler, par contre, que la loi susvisée n'est pas applicable aux étrangers, mais que toutefois les ressortissants des Etats membres de la C. E. E. ayant occupé des emplois salariés sont admis à faire des rachats de cotisations d'assurance volontaire vieillesse au titre de la loi du 10 juillet 1965 dans les conditions suivantes: l'activité professionnelle donnant lieu à l'assurance volontaire au regard du régime français ne doit être ou avoir été exercée ni sur le territoire français ni sur le territoire de l'Etat dont le travailleur est ressortissant; le travailleur doit, à la date de la demande d'admission au bénéfice de la loi, justifier, soit avoir résidé en France pendant au moins dix années, consécutives ou non, soit avoir été soumis à la législation française, à titre obligatoire, ou facultatif continué, pendant la même durée.

8150. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° que le bénéfice du régime d'assurance volontaire maladie institué par l'ordonnance n° 709 du 21 août 1967, est accordé aux personnes qui ont présenté ou présenteront leur demande dans les délais fixés par l'article 6 de l'ordonnance précitée; 2° que les demandes présentées hors

délais sont néanmoins susceptibles d'être acceptées mais moyennant le versement des cotisations afférentes aux périodes écoulées depuis la date d'ouverture du droit à souscrire l'assurance volontaire, et lui demande si les Français actuellement fixés à l'étranger et qui viendront résider postérieurement aux délais réglementaires, devront, pour voir leur demande prise en considération, être astreints au paiement des arriérés de cotisations. (Question du 13 janvier 1969.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes du premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, modifiée par la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968, la demande d'adhésion à l'assurance sociale volontaire doit être formulée dans le délai d'un an à compter soit, initialement, d'une date qui a été fixée par décret au 1^{er} juillet 1968, soit de la date à laquelle les intéressés cessent de bénéficier, en qualité d'assuré ou d'ayants droit d'un régime d'assurance maladie et maternité, soit enfin de la date à laquelle ils se trouveront dans une situation leur ouvrant droit au bénéfice de l'assurance volontaire. Cette dernière disposition est susceptible de s'appliquer, en particulier, aux personnes actuellement à l'étranger et qui dans le délai d'un an à compter de la date de leur retour en France, pourront solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire sans avoir à régler les cotisations arriérées prévues au second alinéa dudit article et afférentes à la période écoulée depuis la date d'application de l'ordonnance susvisée, dans la limite des cinq dernières années précédant la demande.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8185 posée le 21 janvier 1969 par M. Jules Pinsard.

8120. — M. René Tinant appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la très grave inquiétude suscitée parmi les membres des professions artisanales et commerciales, par l'entrée en vigueur de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. La récente parution des décrets d'application de cette loi a provoqué une vive déception chez les intéressés qui constatent que, sans leur apporter une garantie suffisante qu'ils étaient en droit d'attendre en ce qui concerne la couverture des risques, ce nouveau régime leur imposera des charges extrêmement lourdes. Il semble, à cet égard, que les décrets d'application soient sensiblement en retrait sur les dispositions de la loi. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier au malaise profond qui s'est emparé des membres des professions artisanales et commerciales. (Question du 1^{er} février 1969.)

Réponse. — Le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 répondait au désir des intéressés de bénéficier de la couverture contre le risque de maladie dans le cadre d'un régime autonome, distinct du régime des salariés et basé sur la solidarité entre les catégories socio-professionnelles concernées. Pour éviter cependant d'imposer des cotisations que certains des assurés obligatoires auraient pu juger trop lourdes, la loi a prévu une couverture de base étendue pour les enfants et les personnes âgées, mais limitée, en ce qui concerne les adultes actifs, au gros risque. Pour le surplus chaque assuré devait rester libre de se constituer une couverture complémentaire auprès d'organismes de prévoyance privée. Ces principes ont été rigoureusement respectés par les textes d'application. Les cotisations sont basées sur les revenus professionnels, sans distinguer selon l'âge, l'état de santé ou le nombre des ayants droit des assurés, et permettent donc de mettre en œuvre la solidarité. Les prestations ont été déterminées en considération des ressources attendues des cotisations ainsi fixées. La déception dont fait état l'honorable parlementaire ne peut provenir que de l'ignorance où se trouvent beaucoup d'assurés du coût réel des soins — et par exemple du prix de journée des hôpitaux — et de la charge financière qu'ils représentent pour les régimes de sécurité sociale. En tout cas la loi elle-même a prévu que des prestations particulières s'ajoutant aux prestations de base pourront être instituées dans le cadre de chaque groupe professionnel à la demande des intéressés eux-mêmes, et dans la mesure où ils seront disposés à supporter les cotisations correspondantes.

AFFAIRES ETRANGERES

8077. — M. Martial Brousse rappelle à M. le Premier ministre que la commission sociale de l'Assemblée générale des Nations Unies vient d'approuver un projet de convention aux termes duquel les pays qui y adhéreront s'engageront à ne pas appliquer la pres-

cription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité et à l'abolir si elle existe déjà. Cette convention, qui comprend onze articles, définit les « crimes de guerre et crimes contre l'humanité », ainsi que la complicité de ces crimes et l'incitation ou la conspiration menant à ces crimes. Ce projet de convention, qui entrera en vigueur quand il aura été approuvé par l'assemblée générale et ratifié par dix gouvernements, a été adopté par 58 voix contre 6 et 32 abstentions, dont la France, la Belgique, le Canada, l'Italie. De très nombreuses réactions se sont manifestées et continuent de se produire à travers tout le pays depuis qu'a été connue l'abstention du délégué de la France au moment du vote. Il lui demande que lui soient indiquées avec précision les raisons qui ont motivé cette attitude du représentant de notre pays. (*Question du 12 décembre 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — Le Gouvernement français a toujours très clairement marqué l'intérêt qu'il attache au châtiement des criminels de guerre. Il a notamment fait adopter la loi du 26 décembre 1964 qui déclare imprescriptibles par leur nature les crimes contre l'humanité. Il lui était de plus apparu opportun d'envisager l'élaboration d'une convention internationale, dans le cadre des Nations Unies, tendant à faire écarter la prescription des crimes considérés, dans le plus grand nombre d'Etats. C'est la raison pour laquelle notre représentant à la commission des droits de l'homme avait pris l'initiative de proposer un texte qui avait pour effet d'empêcher que soient prescrits les crimes contre l'humanité. Malheureusement, sous la pression de certaines délégations représentant des gouvernements plus sensibles à des considérations politiques et doctrinales que soucieux d'une juste punition des auteurs des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale, le texte élaboré a été détourné de son projet initial. En effet, l'accord n'a pu se faire pour la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sur une simple référence au droit international, les pays en cause estimant que devaient être qualifiés de crimes punissables en tant que tels non seulement des actes mais également des politiques et des doctrines *in abstracto*, ce qui est contraire aux principes de notre droit pénal. Sans doute, grâce à l'action menée par la délégation française avec le concours d'autres délégations occidentales il a été possible de maintenir, dans l'article premier du texte adopté, une référence à la définition des crimes de guerre telle qu'elle a été établie par le tribunal de Nuremberg, mais ce même article donne des crimes contre l'humanité une définition trop imprécise pour être acceptable dans une convention de ce genre. Aussi, à son grand regret, notre délégation a dû se résigner à l'abstention lorsque ce texte a été mis aux voix. Il est significatif de constater que se retrouvent, du côté de ceux qui n'ont pas approuvé la convention, et même parfois, s'y sont opposés, des pays comme la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, pourtant préoccupés à juste titre, eux aussi, du châtiement des criminels de guerre.

8129. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi la France n'a pas encore ratifié la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur dans le cours de 1953. (*Question du 30 décembre 1968 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre des affaires étrangères.*)

Réponse. — La question de la ratification de la convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales a fait l'objet de la part du Gouvernement d'un examen qui ne l'a pas conduit à modifier la position définie devant l'Assemblée nationale le 17 novembre 1964 par le garde des sceaux en réponse à une intervention de M. Michaud.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8140 posée le 8 janvier 1969 par **M. Edgar Tailhades**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8154 posée le 14 janvier 1969 par **M. Emile Dubois**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8167 posée le 21 janvier 1969 par **M. Paul Guillaumot**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8175 posée le 22 janvier 1969 par **M. André Picard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8178 posée le 22 janvier 1969 par **M. Georges Rougeron**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président** du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8193 posée le 24 janvier 1969 par **M. Joseph Brayard**.

ECONOMIE ET FINANCES

5799. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de la loi du 13 mai 1948 portant aménagement de certains impôts directs, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, la rémunération versée à son conjoint par l'époux commerçant est admise en déduction des bénéfices de ce dernier sans limitation dans la mesure où elle correspond au travail effectivement fourni par l'intéressé. Il lui demande si la déduction sans limitation sera également admise lorsque les époux auront adopté le régime de participation aux acquêts prévu par les articles 1569 et suivants du code civil dans leur nouvelle rédaction résultant de la loi du 13 juillet 1965, remarques étant faites que, pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens; qu'il n'existe donc pendant cette période aucune communauté entre époux; que le droit de participer aux acquêts n'est qu'un droit éventuel qui ne pourra s'exercer lors de la discussion du mariage que dans la mesure où la valeur du patrimoine final de l'époux commerçant excédera celle de son patrimoine originaire. Il convient en outre de souligner que les biens originaires seront estimés d'après leur valeur au jour où le régime matrimonial sera dissous (art. 1571) et qu'ainsi le conjoint salarié ne bénéficiera aucunement de la plus-value à la création de laquelle il aura pris part lorsque, par exemple, le fonds aura été créé ou acquis avant le mariage par l'autre conjoint. (*Question du 17 mars 1966.*)

Réponse. — Sous réserve des précisions qui seront éventuellement données par le département de la justice sur les conséquences de l'adoption du nouveau régime matrimonial légal prévu par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, il convient de considérer que lorsque deux époux sont mariés sous ce régime, celui qui travaille dans l'entreprise de son conjoint doit être considéré comme ayant vocation à la propriété d'une quote-part des résultats de ladite entreprise et comme participant en fait à son exploitation. Son travail trouve donc, comme celui de son conjoint, rémunération normale dans la part susceptible de lui revenir dans les bénéfices de l'exploitation et, par suite, cette rémunération présente le caractère d'une distribution de bénéfices et non d'une véritable charge d'exploitation. Toutefois le chef d'entreprise peut, dans ce cas, se prévaloir des dispositions de l'article 154 du code général des impôts qui autorisent la déduction, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs, du salaire versé au conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire.

6686. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les contraventions au code de la route, normalement non déductibles du bénéfice fiscal, peuvent être admises dans les charges si l'employeur les a considérées comme suppléments d'appointements et a acquitté les charges sociales correspondantes ainsi que le versement forfaitaire de 5 p. 100. (*Question du 20 mars 1967.*)

Réponse. — La prise en charge par un employeur des amendes encourues par son personnel du chef de contraventions au code de la route ne peut, en aucun cas, être regardée comme l'attribution

de suppléments de salaires. Ces amendes présentant le caractère de peines personnelles, leur remboursement ne constitue pas une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable de l'employeur, même si celui-ci a volontairement supporté, à raison des remboursements effectués, les charges sociales et le versement forfaitaire sur les salaires.

7103. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le décret n° 59-911 du 31 juillet 1959 relatif aux prestations familiales (circulaire d'application n° S-2-45 du 19 septembre 1959) est applicable aux départements d'outre-mer. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Le décret n° 59-911 du 31 juillet 1959 portant relèvement, à compter du 1^{er} août 1959, des bases de calcul des prestations familiales est d'application strictement métropolitaine. S'agissant des personnels de l'Etat visés par la circulaire n° S-2-45 du 19 septembre 1959 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, le montant des avantages en cause a été majoré, pour les allocataires servant dans les départements d'outre-mer, à partir de la même date et sensiblement dans la même proportion qu'en métropole (décret n° 59-1499 du 28 décembre 1959, *Journal officiel* du 29 décembre 1959).

7415. — M. Alain Poher expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'une société civile, visée à l'article 8 du code général des impôts, a été formée uniquement entre tous les copropriétaires indivis de terrains à bâtir ou biens assimilés recueillis par voie de succession ou de donation, ou entre ces propriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents, et ayant la même origine, il est admis que la part des bénéfices sociaux résultant d'aliénation des biens en cause peut bénéficier des pourcentages prévus à l'égard des biens recueillis par succession pour le calcul de la plus-value taxable. Cette mesure de tempérament est subordonnée aux deux conditions suivantes : les sociétés en cause ne doivent pas admettre, en fait, d'autres sociétés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires ; elles ne doivent pas se livrer à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs (circulaire du 18 février 1964, paragraphe 87). Il lui demande si, du fait que les terrains reçus, sous forme d'apport, par la société civile sont considérés, selon le texte précité, comme n'ayant pas été acquis à titre onéreux, la plus-value de cession de ces terrains échappe à la taxation prévue à l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 et est soumise seulement aux dispositions de l'article 3 de la même loi, même dans le cas où la cession intervient moins de cinq ans après l'apport. (Question du 9 février 1968.)

Réponse. — Il paraît possible d'admettre que la cession, par une société répondant aux conditions fixées par la mesure de tempérament à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, des terrains à bâtir ou biens assimilés qui lui ont été apportés en indivision n'entre pas, en principe, dans les prévisions de l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 (code général des impôts, art. 35-A). Toutefois, si la société a été constituée entre les bénéficiaires d'une donation entre vifs, l'administration tient, des dispositions de l'article 4-IV de la loi précitée (art. 35-A susvisé, dernier alinéa), la possibilité de faire abstraction de cette donation, notamment lorsque les immeubles apportés ont été acquis à titre onéreux par le donateur moins de cinq ans avant leur aliénation par la société. Dans cette hypothèse, le profit imposable doit être déterminé par rapport au prix d'acquisition payé par le donateur.

7467. — M. René Tinant demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** d'étudier la possibilité d'assimiler les associations d'aides familiales rurales au même régime que les maisons familiales d'apprentissage rural qui sont exemptées du versement de 5 p. 100 au titre de la taxe sur les salaires par une décision ministérielle du 25 janvier 1967. Les associations d'aides familiales rurales n'ont pas de but lucratif et les jeunes filles qu'elles emploient s'y engagent surtout pour servir. Il s'agit, avant tout, d'une œuvre sociale auprès de personnes le plus souvent déshéritées. Il semble abusif d'imposer un salaire peu rémunérateur correspondant à un travail au service des plus pauvres. (Question du 1^{er} mars 1968.)

Réponse. — La décision ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire présente un caractère de stricte exception et le bénéfice ne saurait dès lors en être étendu par assimilation aux associations d'aides familiales rurales qui sont légalement redevables de la taxe sur les salaires à raison des rémunérations qu'elles versent à leurs employés.

7491. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un professeur de peinture en bâtiment, dépendant d'un collège d'enseignement technique amené à se déplacer sur des chantiers avec ses élèves, est en droit de prétendre à la déduction supplémentaire de 10 p. 100 accordée à certains salariés du bâtiment visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, au même titre que les stagiaires, moniteurs et directeurs des centres de formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics (cf. réponse ministre n° 9015 à M. Jean Vuillaume, député, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 1^{er} avril 1949, p. 1973). (Question du 8 mars 1968.)

Réponse. — La circonstance qu'un professeur de peinture en bâtiment dépendant d'un collège d'enseignement technique soit amené à se déplacer sur des chantiers avec ses élèves n'est pas de nature à permettre à l'intéressé de bénéficier de la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels prévue à l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts à l'égard des ouvriers du bâtiment qui ne travaillent ni en usine ni en atelier.

7530. — M. Robert Liot expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, suivant réponse faite à M. Joseph Perrin, député (Débats A. N. du 7 août 1965, page 3056), il a été précisé que la déduction par le nu-propriétaire des frais de grosses réparations d'un immeuble dont l'usufruitier se réserve la jouissance ne pouvait être déductible des revenus de l'usufruitier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser suivant quelles modalités et sous quelles conditions lesdites dépenses peuvent être considérées comme charges déductibles du revenu de l'usufruitier lorsque celui-ci est locataire du nu-propriétaire qui se réserve la jouissance d'un petit logement dans le même immeuble. (Question du 20 mars 1968.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée par l'honorable parlementaire, le nu-propriétaire donne en location à l'usufruitier le logement dont la jouissance lui a été réservée au moment du démembrement de la propriété, il doit comprendre dans les bases de son revenu imposable le revenu net foncier correspondant déterminé sous déduction des charges de la propriété énumérées à l'article 31 du code général des impôts, et notamment des frais de grosses réparations. Ces mêmes dépenses ne peuvent, bien entendu, être prises en considération pour la détermination du revenu imposable de l'usufruitier.

7680. — M. Marcel Legros expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de plusieurs entreprises sidérurgiques qui auraient l'intention de constituer un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Ce groupement devant réaliser l'importants investissements, il lui demande : 1° s'il pourra pratiquer l'annuité complémentaire prévue au profit des entreprises sidérurgiques et minières par la décision ministérielle du 29 mars 1967, sous réserve qu'il effectue l'option prévue par l'article 39 A 3 C.G.I., étant observé que le régime transitoire ainsi défini ayant été motivé par des nécessités techniques, il trouve sa justification aussi bien pour des entreprises nouvelles que pour des entreprises anciennes et que la constitution d'un tel groupement en vue de réaliser une unité de production commune semble répondre au souci manifesté par le Gouvernement ; 2° si les amortissements pratiqués par le groupement en l'absence de bénéfices pourront être reportés au-delà du délai de cinq ans par chacun de ses membres, étant précisé que certains d'entre eux souhaiteraient pour la détermination de leur propre résultat fiscal retenir la totalité de leur part de pertes, amortissements pratiqués, tandis que d'autres ne retiendraient qu'un déficit atténué de tout ou partie de leur part d'amortissements qui seraient alors réputés, en ce qui les concerne, pratiqués en l'absence de bénéfices. (Question du 7 mai 1968.)

Réponse. — 1° L'annuité complémentaire spécifique à laquelle les entreprises sidérurgiques peuvent prétendre à raison de certains biens d'équipement acquis ou fabriqués pendant la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1971 peut également être pratiquée par les groupements d'intérêt économique institués par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 dans la mesure où ces organismes exercent régulièrement, dans le cadre de leur objet, une activité sidérurgique en utilisant des équipements dont ils sont propriétaires. 2° Conformément aux dispositions combinées des articles 39-1-2° et 60 du code général des impôts et de l'article 38 bis de l'annexe III au même code, les amortissements réputés différés entrent en compte sans limitation de durée pour la détermination des bénéfices du ou des premiers exercices du groupement susceptibles d'y faire face et, par suite, ne peuvent être imputés sur les résultats de chaque entreprise participante en proportion des droits de celle-ci dans la participation.

7697. — M. Jean Berthoin expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de plusieurs entreprises sidérurgiques qui auraient l'intention de constituer un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. Ce groupement devant réaliser d'importants investissements, il lui demande : 1° s'il pourra pratiquer l'annuité complémentaire d'amortissement prévue au profit des entreprises sidérurgiques et minières par la décision ministérielle du 29 mars 1967, sous réserve qu'il effectue l'option prévue par l'article 39 A 3 C.G.I., étant observé que le régime transitoire ainsi défini ayant été motivé par des nécessités techniques il trouve sa justification aussi bien pour des entreprises nouvelles que pour des entreprises anciennes et que la constitution d'un tel groupement en vue de réaliser une unité de production commune semble répondre au souci manifesté par le Gouvernement ; 2° si les amortissements pratiqués par le groupement en l'absence de bénéfice pourront être reportés au-delà du délai de cinq ans par chacun des ses membres, étant précisé que certains d'entre eux souhaiteraient pour la détermination de leur propre résultat fiscal retenir la totalité de leur part de perte, amortissements pratiqués, tandis que d'autres ne retiendraient qu'un déficit atténué de tout ou partie de leur part d'amortissements qui seraient alors réputés, en ce qui les concerne, pratiqués en l'absence de bénéfices. (Question du 14 mai 1968.)

Réponse. — 1° L'annuité complémentaire spécifique à laquelle les entreprises sidérurgiques peuvent prétendre à raison de certains biens d'équipement acquis ou fabriqués pendant la période du 1^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1971 peut également être pratiquée par les groupements d'intérêt économique institués par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 dans la mesure où ces organismes exercent régulièrement, dans le cadre de leur objet, une activité sidérurgique en utilisant des équipements dont ils sont propriétaires. 2° Conformément aux dispositions combinées des articles 39-1-2° et 60 du code général des impôts, ainsi que de l'article 38 bis de l'annexe III au même code, les amortissements réputés différés entrent en compte sans limitation de durée pour la détermination des bénéfices du ou des premiers exercices du groupement susceptibles d'y faire face et, par suite, ne peuvent être imputés sur les résultats de chaque entreprise participante en proportion des droits de celle-ci dans la participation.

7731. — M. Robert Liot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la situation exacte au point de vue fiscal d'un contribuable procédant à l'élevage canin en vue de la revente, les animaux étant nourris principalement avec des produits d'achat : 1° au point de vue contribution des patentes ; 2° au point de vue B. I. C. ; 3° au point de vue taxes indirectes. (Question du 21 juin 1968.)

Réponse. — 1° Le fait que les chiens élevés en vue de la vente soient nourris principalement avec des aliments achetés s'oppose à ce que le contribuable visé dans la question soit regardé comme un exploitant agricole au sens de l'article 1454-3° du code général des impôts et exonéré, de ce fait, de la contribution des patentes. 2° Au regard des impôts sur le revenu, l'arrêt du 3 mai 1963 (requête n° 71873) confirme à nouveau la doctrine administrative assimilant l'élevage à une activité commerciale lorsque les achats hors exploitation représentent les deux tiers au moins des denrées destinées à l'alimentation des animaux élevés ; mais il paraît en contradiction avec la jurisprudence des arrêts des 16 juin 1965 (requête n° 64186) et 1^{er} juillet 1966 (requête n° 63608). Par suite, l'administration se propose de provoquer une nouvelle décision de la haute juridiction administrative et de se conformer à l'arrêt de principe qui sera rendu par cette haute assemblée. Les impositions qui seraient assurées jusqu'à cette date à titre conservatoire seraient éventuellement régularisées dès que sera connu cet arrêt. 3° Au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, conformément à une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, l'élevage des animaux de toutes espèces constitue une activité de caractère agricole quelle que soit l'importance des produits d'achats utilisés pour leur nourriture. Dès lors l'élevage canin se trouve soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100 selon la réglementation applicable aux exploitants agricoles.

7842. — M. Pierre Maille expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 11-1 de la loi du 6 janvier 1966, le prix imposable à la T. V. A. s'entend tous frais et taxes comprises (par exemple taxes spécifiques : note administrative du 29 février 1968), l'article 12, III, de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) prévoyant, quant à lui, que le remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles non assujettis à la T. V. A., est liquidé sur le montant des ventes des

produits agricoles. Il était permis de penser, sur le vu de ces textes, qu'il n'y aurait pas lieu de différencier la base taxable à la T. V. A. d'une part, et celle du remboursement forfaitaire d'autre part. Or, le décret n° 68-331 du 5 avril 1968 a cru devoir préciser, en son article 3, que le remboursement forfaitaire devait être liquidé sur le montant net des encaissements ; (versements faits, par exemple, par les coopératives : art. 4) ; la note administrative du 9 mai 1968, indiquant, à cet égard, qu'il fallait entendre par cette expression, la somme perçue... déduction faite... des taxes spécifiques ; cet adjectif « net » apparemment contraire à la logique et à l'équité a été « ajouté » et change l'esprit de la loi de finances susvisée. Il est bien évident cependant que si le producteur agricole assurait lui-même le versement de ces taxes, la base du remboursement forfaitaire serait alors normalement supérieure. Il lui demande donc, et compte tenu au surplus et en particulier, de la faiblesse de la mesure compensatoire représentée par ce système de dédommagement forfaitaire, de bien vouloir faire revoir par ses services les bases de cette liquidation qui ne semblent pas correspondre au vœu du législateur de 1967, et par voie de conséquence, ne pas avoir de fondement légal. (Question du 9 septembre 1968.)

Réponse. — Le remboursement forfaitaire institué par l'article 12-III de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) est, aux termes mêmes de cette loi, liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles. L'article 3 du décret n° 68-331 du 5 avril 1968 fixant les conditions d'application de ce régime a précisé que le remboursement serait liquidé sur le montant net des encaissements perçus par les exploitants agricoles. Enfin, l'instruction administrative de la direction générale des impôts a, comme le rappelle l'honorable parlementaire, indiqué que les taxes spécifiques perçues lors de la vente de certains produits agricoles ne devaient pas être comprises dans le montant de la vente lorsque ces taxes étaient à la charge des agriculteurs. Cette interprétation, conforme au décret du 5 avril 1968, n'apparaît pas contraire à la loi de finances pour 1968. Il apparaît, en effet, conforme à la fois à la logique et à l'équité que le montant des taxes mises expressément à la charge de l'agriculteur lui-même et au paiement desquelles il ne peut se soustraire ne soit pas considéré pour lui comme le produit d'une vente.

7895. — M. Robert Bruyneel signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** « qu'un père de famille nombreuse ayant acheté un petit appartement à Paris, pour loger un de ses enfants qui venait de se marier, a obtenu du fonds national de l'habitat un versement de 825 francs pour l'aider, dans une très faible mesure, à remettre ce logement en état. Cependant il a reçu, trois ans après, un avis à payer une taxe sur l'habitat de 63,50 francs au titre de cet appartement, et a appris qu'il devrait effectuer ce versement chaque année pendant vingt ans en vertu de l'article 1630-4° du code général des impôts ». Aussi non seulement ce père de famille devra restituer le montant intégral de l'aide qui lui a été consentie, mais sera pénalisé d'environ 50 p. 100 de son montant pour avoir sollicité ce concours. Comme il ne semble pas que le législateur ait voulu aboutir à ce fâcheux résultat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour y remédier. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — L'assujettissement au prélèvement sur les loyers pendant une période de vingt ans des locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat est conforme à la notion de solidarité sur laquelle est fondée l'institution de cet organisme. Cette notion écarte en outre toute équivalence entre le montant de l'aide allouée et celui des sommes versées au titre du prélèvement. Mais l'article 1630-4° du code général des impôts qui prévoit l'exigibilité du prélèvement pendant vingt ans permet aux propriétaires intéressés de racheter la taxe dont il s'agit. Lorsque cette faculté est exercée, le prélèvement liquidé sur la valeur locative réelle des locaux à la date de la demande de rachat est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période de vingt ans. Cette disposition permet d'alléger sensiblement la charge du prélèvement. Il est signalé, en outre, à l'honorable parlementaire que le département de l'économie et des finances étudie actuellement les mesures susceptibles d'améliorer les conditions d'exigibilité de ce prélèvement.

7904. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître, dans un tableau comparatif, le montant des impositions sur le revenu en Grande-Bretagne et dans les six pays adhérant au Marché commun. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, sous forme de tableau comparatif, les renseignements demandés, qui ont été établis d'après les dernières statistiques publiées par l'O. C. D. E. :

Montant des impositions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les six pays de la Communauté économique européenne et au Royaume-Uni (revenus de 1965).

PAYS (AVEC L'INDICATION DE LEUR POPULATION EN 1965)	MONTANT DES IMPOSITIONS	
	En monnaie locale.	En francs français (d'après le cours en vigueur au 31 décembre 1965).
Belgique (9.464.000 habitants).....	59.000 millions de F B.	5.841 millions de F F.
France (48.930.000 habitants).....	15.910 millions de F F.	15.910 millions de F F.
Italie (51.574.000 habitants).....	1.322.600 millions de lires.	10.580,8 millions de F F.
Luxembourg (330.000 habitants).....	2.454 millions de F L.	242,9 millions de F F.
Pays-Bas (1) (12.292.000 habitants).....	Non disponible.	—
République fédérale d'Allemagne (59.041.000 habitants).....	32.893 millions de DM.	40.261 millions de F F.
Royaume-Uni (54.595.000 habitants).....	3.250 millions de livres.	44.648,5 millions de F F.

(1) Le montant des impositions à l'impôt sur le revenu des personnes physiques portant sur les revenus de 1964 s'est élevé aux Pays-Bas à 5.725.000.000 de florins (soit 7.808.900.000 F F, d'après le cours en vigueur au 31 décembre 1964).

7905. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître, dans un tableau comparatif, le montant des droits de succession en vigueur en Grande-Bretagne et dans les six pays adhérant au Marché commun. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-dessous, dans un tableau comparatif, le montant des droits de succession et de donation (1) perçus en 1965 dans les six pays du Marché commun et au Royaume-Uni, tels qu'ils ont été publiés par l'office statistique des Communautés européennes et, pour le Royaume-Uni, par le rapport annuel de l'administration fiscale britannique :

PAYS (AVEC L'INDICATION DE LEUR POPULATION EN 1965)	MONTANT DES DROITS DE SUCCESSION ET DE DONATION	
	En monnaie locale.	En francs français (d'après le cours en vigueur au 31 décembre 1965).
Belgique (9.464.000 habitants).....	2.796 millions de F B.	276,8 millions de F F.
France (48.930.000 habitants).....	943,8 millions de F F.	943,8 millions de F F.
Italie (51.574.000 habitants).....	59.243 millions de lires.	473,9 millions de F F.
Luxembourg (1) (330.000 habitants).....	50 millions de F L.	5 millions de F F.
Pays-Bas (1) (12.292.000 habitants).....	257 millions de florins.	349 millions de F F.
République fédérale d'Allemagne (*) (59.041.000 habitants).....	317 millions de D M.	388 millions de F F.
Royaume-Uni (54.595.000 habitants).....	296,5 millions de livres.	4.073,3 millions de F F.

(*) Un impôt sur la fortune s'ajoute aux droits de succession et de donation en République fédérale d'Allemagne, aux Pays-Bas et au Luxembourg. A titre d'exemple, cet impôt s'est élevé en Allemagne, pour l'année 1965, à 1,880 million de Deutschmarck (2,302 millions de F F.).

(1) Les statistiques en la possession de l'administration sont généralement globales pour les droits de succession et de donation et ne permettent donc pas de déterminer séparément le produit de chacun de ces impôts.

8007. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation du personnel technique administratif des instituts nationaux des sciences appliquées. Il lui rappelle que ce personnel est régi par un statut particulier institué par le décret n° 59-1348 du 23 novembre 1959. Ce statut, très schématique, a besoin d'être profondément complété et modifié. En ce qui concerne en particulier les traitements, il apparaît que le personnel des I. N. S. A. est rémunéré selon une grille indiciaire très nettement inférieure, d'une part, à celle en vigueur pour le personnel technique fonctionnaire des laboratoires de l'enseignement supérieur et, d'autre part, à celle appliquée aux techniciens du C. N. R. S. Il apparaît indispensable que la grille indiciaire appliquée dans les I. N. S. A. soit la même que celle du C. N. R. S. Cette demande se justifie par le fait que le personnel des I. N. S. A. contractuel comme celui du C. N. R. S., est très souvent affecté aux mêmes tâches de recherche et quelquefois dans les mêmes locaux. Il est donc anormal que pour un travail identique ce personnel soit défavorisé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi déplorable. (Question du 21 novembre 1968.)

Réponse. — La situation des personnels contractuels administratifs, techniques et ouvriers des instituts nationaux des sciences appliquées a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services du ministre de l'économie et des finances. A l'issue de cette étude, des mesures de relèvement indiciaire ont été prévues en faveur de certaines catégories de ces personnels et des crédits ont été inscrits à cet effet dans le projet de budget pour 1969 (éducation nationale, mesure nouvelle 02.02.67).

8017. — M. Henri Caillavet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les accords de Grenelle, d'une part, des accords particuliers conclus dans les entreprises, d'autre part, ont provoqué des modifications dans le rendement de la taxe sur les salaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° quel est le rendement prévu en 1968 pour la taxe sur les salaires par suite notamment des augmentations intervenues après les événements de mai et juin 1968 ; 2° compte tenu des augmentations desdits salaires, quel sera l'éventuel rendement de cette taxe et, dans l'hypothèse où le rendement de celle-ci serait supérieur aux prévisions de la loi de finances pour 1968, quel pourrait être le quantum des sommes supplémentaires qui devraient être attribuées aux collectivités locales par application de la loi du 6 janvier 1966, à l'exclusion de celles prévues pour 1968 et qui devaient être supérieures de 8 p. 100 au montant encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires ; 3° dans l'éventualité où le produit réel de la taxe sur les salaires s'avérerait supérieur aux prévisions, les collectivités locales pourraient-elles sans discussion bénéficier des attributions de garantie définies par l'article 40 de la loi du 6 janvier 1966, en sorte que l'excédent devrait être réparti au début de l'année 1969 entre les collectivités locales intéressées. (Question du 22 novembre 1968.)

Réponse. — Le montant prévisionnel de la part locale de la taxe sur les salaires avait été fixé par arrêté interministériel du 27 février 1967 à 7.220 millions de francs pour 1968. A la suite des événements de mai et juin 1968 ce montant prévisionnel a été porté à 7.380 millions de francs. De ce fait, c'est donc une somme supplémentaire de 160 millions de francs qu'il est prévu d'allouer aux collectivités locales. Dans l'éventualité où le produit réel de cette

ressource s'avérerait supérieur ou inférieur aux prévisions, une régularisation interviendrait dans les premiers mois de 1969 selon le système institué par la loi du 6 janvier 1966.

8065. — M. Jacques Henriot demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'interpréter avec libéralisme les dispositions de rapatriement des avoirs à l'étranger dans les diverses situations suivantes : 1° de nombreux ouvriers français, frontaliers, travaillent à l'étranger parce qu'ils n'ont pas trouvé en France un emploi. Généralement, ils paient en France des impôts et rapatrient une partie de leur salaire. Mais ils paient à l'étranger des charges sociales, des frais d'entretien et y déposent leurs maigres économies. Inversement, des ouvriers étrangers, moins nombreux, travaillent en France dans les régions frontalières ou loin de la frontière et envoient leurs économies à leur famille séjournant à l'étranger ; 2° des personnes nées en France de parents étrangers bénéficient de la double nationalité et travaillent en France. Elles ont, à l'étranger, des avoirs familiaux ou personnels ; elles y transfèrent légalement une partie de leur salaire et s'y constituent une retraite, après avoir payé en France leurs impôts et les charges sociales ; 3° au cours de transactions commerciales avec l'étranger, un pourcentage de 10 p. 100 sur le montant des devises transférées à l'étranger vers la France a pu être déposé légalement à l'étranger pour frais divers à l'occasion de ces transactions. Il lui demande, pour ces divers cas, quelles sont dorénavant les obligations de rapatriement ou les possibilités de maintien de ces avoirs à l'étranger. Il lui demande surtout que, dans la mesure où ces avoirs n'ont pas eu antérieurement un caractère spéculatif ou illégal, des dispositions aussi libérales, aussi compréhensives que possible soient prises et soient portées à la connaissance des organismes de contrôle et des bénéficiaires dans le but d'éviter des inquisitions inutiles pour les uns ou des infractions involontaires pour les autres. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° Rapatriement des salaires perçus à l'étranger par des résidents frontaliers : un arrêté du 31 décembre 1968, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1969, a fixé le régime applicable aux résidents frontaliers exerçant une activité rémunérée à l'étranger. L'article 1^{er} de cet arrêté prévoit notamment que ces résidents peuvent disposer à l'étranger de 40 p. 100 du salaire perçu ou au maximum de 800 francs suivant que la rémunération mensuelle est au plus égale ou supérieure à 2.000 francs. Transfert des salaires perçus en France par les travailleurs étrangers : l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1968, a notamment autorisé à titre général le transfert à l'étranger des salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail d'emploi ou de louages de service ou ayant un caractère de dette publique. En ce qui concerne les salaires des travailleurs étrangers, une circulaire du 24 novembre 1968, publiée au *Journal officiel* du 25 novembre 1968, a précisé les modalités d'application de cette autorisation. Sous réserve de la production de certaines justifications, la rémunération nette globale qui figure sur le bulletin de paie peut être transférée en totalité. 2° Transfert des salaires perçus en France par des personnes bénéficiant de la double nationalité française et étrangère : si ces personnes ont le statut de travailleurs étrangers, les dispositions du paragraphe précédent leur sont applicables. Dans le cas contraire, elles sont soumises aux prescriptions applicables à tous les résidents. Elles bénéficient des mêmes dérogations. Si certaines de ces personnes ont souscrit à l'étranger antérieurement au 25 novembre 1968 des engagements financiers en vue de se constituer une retraite, il serait nécessaire qu'elles fassent connaître exactement la nature et les conditions de ces engagements pour qu'il soit possible de déterminer si les règlements y afférents sont autorisés à titre général ou s'ils peuvent faire l'objet d'une dérogation particulière. 3° Dépôts constitués à l'étranger pour frais divers occasionnés par des transactions commerciales avec l'étranger par prélèvement de 10 p. 100 sur le montant des devises à transférer en France : l'article 6 du décret du 24 novembre 1968 a prescrit aux résidents de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et d'une manière générale de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident. L'article 9 de cet arrêté a fixé à un mois le délai global d'encaissement et de rapatriement des sommes soumises à obligation de rapatriement. En conséquence, si les sommes laissées en dépôt à l'étranger représentent le reliquat encaissé et non rapatrié de créances sur l'étranger ou sur un non-résident, elles devront être rapatriées immédiatement. Cette mesure n'empêche pas le règlement des frais exposés à l'étranger pour l'exécution de transactions courantes. L'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968, dont les

modalités d'application ont été précisées dans la circulaire du même jour précitée, a en effet autorisé à titre général les intermédiaires agréés à effectuer à l'étranger sur production de pièces justificatives divers règlements, notamment ceux afférents aux frais accessoires de toute nature à l'importation et à l'exportation et aux frais de publicité engagés à l'étranger. Comme indiqué ci-dessus, tous les textes dont il s'agit ont été publiés au *Journal officiel*. Leurs principales dispositions ont été également publiées dans la presse. En outre, les intermédiaires agréés qui ont le monopole des opérations de change ont été invités à prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur personnel soit à même de renseigner avec précision le public.

8068. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui indiquer à quelle somme on peut chiffrer le montant des pertes de devises subies par la France au cours des mois de mai, juin, juillet et août, en raison de la diminution des séjours des touristes étrangers pendant cette période. (Question du 10 décembre 1968.)

Réponse. — Le montant des dépenses effectuées en France par les touristes étrangers au cours des mois de mai, juin, juillet et août 1968 telles qu'elles apparaissent dans les statistiques de balance des paiements peut être évalué, selon les renseignements encore provisoires dont on dispose à l'heure actuelle, à environ 1.800 millions de francs. Ce chiffre se compare à la somme de 2.133 millions de francs enregistrée au même titre pour la période correspondante de 1967.

8076. — M. Jacques Rastoin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de capitaux s'est transformée en société de personnes sans création d'un être moral nouveau, sous le régime institué par l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967. Moins de deux ans après cette transformation, la société en cause vient de céder un élément de son actif immobilisé non amortissable, entré dans son patrimoine avant sa transformation, plus de deux ans avant sa cession. Cette opération est génératrice d'une plus-value. Ceci étant, il lui demande si la plus-value dégagée pourra, par identité de motifs avec la solution admise en cas de changement d'exploitant effectué sous le bénéfice des dispositions de l'article 41 du code général des impôts, confirmée par la réponse à la question écrite n° 7307 (*Journal officiel*, débats Sénat 15 mai 1968, p. 259 et 260), bénéficier du régime des plus-values à long terme, le délai de deux ans institué pour l'application de ce régime devant être décompté de la date d'acquisition des éléments d'actif cédés et non de la date de la transformation de la société. (Question du 12 décembre 1968.)

Réponse. — Dans la situation visée dans la question, le délai de deux ans prévu à l'article 39 du code général des impôts peut être apprécié en tenant compte, non de la date de la transformation réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-834 du 28 septembre 1967, mais bien de la date d'acquisition ou de création effective de l'élément cédé.

8080. — M. Pierre Schiele expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier déposé à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1968 et prévoyant la majoration à compter du 1^{er} décembre 1968 des taux de la taxe à la valeur ajoutée de 6 à 7 p. 100, de 13 à 15 p. 100, de 16,6 à 19 p. 100 et de 20 à 25 p. 100 ne semblerait par prévoir de mesures transitoires, notamment pour les produits livrés et les services exécutés et facturés, mais non encore payés au 30 novembre 1968. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin d'éviter une charge importante aux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée de maintenir les anciens taux pour les opérations réalisées avant le 30 novembre 1968 et non payées. Dans la négative, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement au sujet d'une éventuelle récupération de la charge fiscale supplémentaire auprès des débiteurs. (Question du 13 décembre 1968.)

Réponse. — En ce qui concerne les ventes, le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée étant constitué par la livraison, les produits livrés le 30 novembre 1968 au plus tard sont passibles de cette taxe aux taux en vigueur à cette date. Par ailleurs, des mesures transitoires ont été prévues pour les travaux immobiliers et pour les services : a) les travaux immobiliers exécutés en totalité ou en partie au 26 novembre 1968, qui ont fait l'objet d'une facturation à cette date pour leur totalité ou pour la partie achevée au 26 novembre ou qui ont donné lieu à l'établissement d'un état de situation avant le 31 décembre 1968, sont passibles de la taxe aux anciens taux, à condition d'avoir été compris dans

la déclaration des affaires imposables relative au mois de décembre 1968 ; b) les prestations de services imposables lors de l'encaissement du prix et réalisées avant le 26 novembre 1968 demeurent soumises aux taux de la taxe en vigueur à cette date lorsque la facturation a été faite à la date du 30 novembre 1968 au plus tard et que le prix des services a été compris dans la déclaration des affaires imposables relative au mois de décembre 1968. Corrélativement, il a été décidé de permettre aux intéressés de différer le paiement de la taxe jusqu'au 24 juin 1969 au plus tard, étant précisé que les sommes perçues avant cette date feront l'objet du versement de l'impôt correspondant au fur et à mesure de leur encaissement.

8090. — M. Marcel Fortier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du retard, consécutif aux événements des mois de mai et juin 1968, dans le recouvrement du solde de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1967, dû par certains contribuables, la date du recouvrement à ce titre sera très voisine de la date à laquelle devra être effectué le versement du premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour 1968. Il lui demande de vouloir bien donner à ses services les instructions nécessaires pour que soit différé d'un mois la perception du premier acompte à percevoir en 1969. (*Question du 18 décembre 1968.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1968 du 31 juillet 1968, les cotes d'impôts correspondant aux rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968 sont majorables dès le lendemain du 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, soit, pour les impôts mis en recouvrement en novembre 1968, le 16 janvier 1969. D'autre part, l'article 1.761 du code général des impôts, disposition permanente, prévoit l'application de la majoration de dix pour cent au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'ont pas été réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Cette disposition, dont l'effet avait été implicitement suspendu par l'article 16 de la loi du 31 juillet 1968, est de nouveau applicable depuis le 1^{er} décembre 1968. En conséquence, les cotes d'impôts qui ont été mises en recouvrement au mois de décembre 1968 seront majorables le 16 mars 1969. Aussi, comme l'a voulu le législateur, aucune cote d'impôt ne sera majorable le 15 février 1969. Aucune charge ne viendra donc en concours avec celle du premier acompte provisionnel de l'année 1969 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

8110. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il paraît résulter des termes de l'instruction administrative du 7 août 1968 que la taxe sur la valeur ajoutée grevant les frais de réception, de restaurants et de spectacles (exposés pour assurer la satisfaction des besoins individuels des dirigeants et du personnel des entreprises) n'est pas déductible. Il lui demande si des assouplissements à cette règle ne pourraient être apportés dans le cas de dépenses de réception ou de restaurant engagés par un chef d'entreprise à l'occasion d'une fête corporative (saint Eloi par exemple), de la remise d'une médaille du travail ou d'une manifestation de fin d'année (arbre de Noël), celle-ci en faveur, plus particulièrement, des enfants du personnel de l'entreprise. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — Il n'est pas possible d'apporter au régime des frais de réception et de restaurant les assouplissements souhaités sans remettre en cause l'ensemble des dispositions fixées par le décret n° 67-604 du 27 juillet 1967. Le département des finances n'estime pas opportun, dès lors, de retenir les suggestions formulées par l'honorable parlementaire.

8111. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la possibilité de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé une acquisition est notamment subordonnée au fait qu'elle figure sur une facture d'achat. Il lui demande : 1° si cette condition est remplie dans le cas où il est remis, à titre de facture de l'acheteur, une bande de caisse enregistreuse ou d'additionneuse électrique sur laquelle la mention manuscrite de la taxe sur la valeur ajoutée a été portée par le vendeur ; 2° si cette pratique satisfait aux conditions exigées par les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et de l'article 268 du code général des impôts ; 3° dans la négative, si des mesures de tolérance ne pourraient être prises dans le cas d'achats de faible valeur. (*Question du 20 décembre 1968.*)

Réponse. — 1° et 3°. Les bandes de caisse enregistreuse ne comportant pas le nom et l'adresse du client ni la désignation des marchandises ni toutes les mentions obligatoires en application des articles 289 du code général des impôts et 1^{er} du décret n° 67-784 du 15 septembre 1967 ne peuvent être utilisées pour l'exercice du droit

à déduction, même dans l'hypothèse où la taxe sur la valeur ajoutée a été mentionnée par le vendeur. Il en est ainsi quelle que soit l'importance des achats. 2° Les dispositions de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix prescrivent la délivrance d'une facture en cas d'achat effectué par un industriel, commerçant ou prestataire de service, pour les besoins de son exploitation. La délivrance d'une facture n'est pas exigée lorsque l'achat est effectué au stade de la vente au détail, ce qui semble être le cas envisagé par l'auteur de la question posée. Quoi qu'il en soit, la remise d'une bande de caisse enregistreuse ou d'additionneuse électrique ne peut être considérée comme constituant la délivrance de la facture prescrite par l'article 46 de l'ordonnance précitée car un tel document doit comporter les différentes mentions et satisfaire aux conditions prévues par l'article 47 de la même ordonnance.

8160. — M. Robert Liot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une vérification d'ensemble un contribuable a demandé formellement l'application des déductions « en cascade ». L'administration a fait droit à sa demande en ce qui concerne la « taxe locale » et la « taxe complémentaire », mais elle n'a pas accordé cette déduction pour le rappel T. V. A. sans en donner les motifs au préalable et a établi les impositions en conséquence. A la suite d'une réclamation, le directeur a fait connaître que ce rappel T. V. A. devait être imputé sur un crédit de T. V. A. existant à l'époque. Il lui demande si, conformément à la volonté du législateur, le rappel de T. V. A. se rapportant comme les autres taxes à la période vérifiée ne devait pas être utilisé en atténuation des droits et pénalités afférents à l'I. R. P. P. de la même période vérifiée (le montant de cette T. V. A. a d'ailleurs été acquitté sur injonction de l'administration). (*Question du 17 janvier 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles a été régularisée la situation fiscale de ce contribuable.

8196. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) a prévu le droit à pension des victimes civiles d'Algérie. Elle observe, à son grand regret, que cinq ans et demi après la promulgation de ce texte, ce dernier n'a pas encore reçu toute son application. En effet, le sort des femmes de nationalité française dont le mari était étranger, ou vice-versa, qui sont revenues en France avec leurs enfants français, devait faire l'objet d'un règlement d'administration publique qui n'a pas encore été pris. De la sorte, depuis près de six ans au minimum et plus de quatorze ans si les infirmités ou le décès remontent au début des événements d'Algérie, les intéressés mutilés, ou les veuves, sont sans pension, leurs orphelins ne sont ni pupilles de la nation ni ressortissants de l'office national. D'après les informations qu'il a été possible de recueillir, il semblerait que le ministère de l'économie et des finances soit responsable de cet inadmissible retard apporté à la signature des textes. Elle demande si telle est bien la vérité, et dans l'affirmative : 1° quels motifs peuvent être invoqués pour expliquer, sinon justifier, ce retard ; 2° quelles mesures sont envisagées pour y mettre fin sans délai. (*Question du 27 janvier 1969.*)

Réponse. — L'élaboration des dispositions réglementaires visées par l'honorable parlementaire, dispositions intéressant l'indemnisation des dommages corporels subis en Algérie par certaines victimes civiles ne possédant pas la nationalité française, s'est heurtée à des difficultés liées notamment au caractère dérogatoire au droit commun des mesures en cause et à la situation des ayants cause de victimes de statut civil de droit local décédées avant l'expiration du délai qui leur était imparti pour effectuer une déclaration aux fins de reconnaissance de la nationalité française. A la suite de l'avis émis par le Conseil d'Etat sur le projet de décret qui lui a été soumis, une dernière mise au point s'est avérée nécessaire, qui a fait l'objet d'échanges de vues entre les départements intéressés et qui devrait aboutir prochainement à un texte définitif.

EDUCATION NATIONALE

7902. — M. Michel Kistler appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignantes congréganistes employées dans les écoles primaires publiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au regard de la législation de la sécurité sociale. Les intéressées reçoivent un traitement, sur fonds publics, équivalent aux deux tiers du traitement moyen du personnel fonctionnaire de l'enseignement public.

Néanmoins, jusqu'à présent, elles ne sont pas admises à un quelconque régime de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord éventuel avec ses collègues de l'économie et des finances et des affaires sociales, pour faire bénéficier les religieuses enseignantes en question d'un régime de protection sociale. (Question du 23 octobre 1968.)

Réponse. — En vertu du statut local particulier à l'académie de Strasbourg, des religieuses appartenant à différentes congrégations exercent des fonctions d'institutrices dans un certain nombre d'écoles primaires confessionnelles ou de C. E. G. confessionnels de filles. Pour les services rendus, les congrégations perçoivent une indemnité mensuelle qui leur est versée directement compte tenu uniquement du nombre de postes occupés par ce personnel. Par analogie avec les dispositions prises à l'égard des sœurs hospitalières en application d'un arrêt de la cour de cassation du 29 novembre 1947 les services de la sécurité sociale estiment que les institutrices congréganistes ne font pas partie et n'adhèrent pas au contrat conclu entre la congrégation et l'administration scolaire, puisque l'office rempli par les intéressées ne découle pas de leur volonté propre mais en vertu d'un ordre de leur supérieure qu'elles sont tenues d'exécuter en raison de leur vœu d'obéissance. De ce fait, les institutrices congréganistes n'ont pas la qualité de salariées ordinaires au sens de l'article 1^{er} du décret du 28 octobre 1935 et ne peuvent de ce fait être affiliées à la sécurité sociale. En tout état de cause, l'intervention de l'honorable parlementaire en faveur de l'instauration d'un régime de protection sociale a été signalée au ministre d'Etat chargé des affaires sociales, plus particulièrement compétent en ce domaine.

7938. — Mme Catherine Lagatu prie M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer nommément les collèges d'enseignement général de Paris dont la transformation en collège d'enseignement secondaire est prévue en 1969, 1970, 1971 et 1972. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — Les études relatives aux prévisions d'implantation des établissements d'enseignement public du second degré de la ville de Paris — et qui se poursuivent encore aujourd'hui — conduisent à prévoir la transformation d'un certain nombre de collèges d'enseignement général en collèges d'enseignement secondaire. Les établissements dont la transformation est envisagée sont retenus compte tenu du lieu de leur implantation, des possibilités d'accueil qu'ils sont susceptibles d'offrir et des besoins de l'enseignement du premier degré qu'il convient de satisfaire par la reconversion de certains collèges d'enseignement général en écoles primaires. Leur choix, qui fait individuellement l'objet d'un examen précis, est soumis au fur et à mesure de l'avancement des travaux à l'approbation du groupe de conseillers désignés par le conseil municipal de la ville de Paris pour en observer le déroulement. En raison du caractère particulier de cette procédure, il n'est pas possible de désigner nommément, dès à présent, les collèges d'enseignement général de la ville de Paris dont la transformation en collèges d'enseignement secondaire interviendra en 1969, 1970, 1971 et 1972. Mais il est permis d'affirmer que tous les futurs établissements de premier cycle de cette ville — ainsi que tous les établissements de premier cycle situés et prévus dans les zones urbaines — fonctionneront dans la forme pédagogique de collèges d'enseignement secondaire et bénéficieront de l'autonomie administrative dès que les études relatives à la carte scolaire des établissements du second degré de l'académie de Paris auront abouti et que les mesures qui s'attacheront à son application pourront être prises.

8102. — Mme Marie-Hélène Cardot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 63-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, la situation des grandes écoles à l'égard de l'application de cette loi n'a pas été définie. D'après certaines informations, on envisageait, à l'heure actuelle, de répartir les grandes écoles en deux catégories suivant les critères de dépendance administrative antérieure : celles qui seraient fondées dans le système universitaire classique d'une part, et celles qui jouiraient d'une autonomie totale d'autre part. Une telle coupure serait profondément regrettable et en contradiction avec la formation commune des élèves en classe de préparation, le recrutement par concours au niveau national, l'identité des méthodes pédagogiques et les carrières similaires auxquelles ces écoles préparent. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelle politique il entend suivre à l'égard des grandes écoles, étant fait observer qu'il apparaît souhaitable qu'une solution globale et nationale soit apportée au problème des rapports entre les universités et les grandes écoles. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Il convient d'abord de rappeler que les grandes écoles ne dépendent pas toutes du ministère de l'éducation nationale. Les grandes écoles relevant de l'éducation nationale se divisent en deux catégories qui ont des statuts différents : 1° celles qui ont

un statut d'institut d'université ou de faculté ; 2° celles qui ont un statut d'établissement public à caractère administratif tels que les I.N.S.A. (Instituts nationaux de sciences appliquées), l'école centrale, les écoles normales supérieures, l'école nationale des langues orientales vivantes, l'école nationale supérieure d'arts et métiers... La liste des écoles relevant de la première catégorie d'établissement a été publiée dans la liste des unités d'enseignement et de recherche sous la rubrique : « Unités réservées », en raison de la complexité du problème de ces écoles d'importance variée. La loi d'orientation peut s'appliquer à ces établissements conformément à l'article 3, alinéa premier, des dérogations très larges pouvant être accordées. Ces dérogations font actuellement l'objet d'études très attentives compte tenu de la diversité de ces écoles d'importance inégale tant au point de vue du personnel que des locaux. Une décision doit cependant intervenir dans les plus brefs délais mais, en tout état de cause, la personnalité propre de ces établissements sera sauvegardée. Pour les établissements publics à caractère administratif, conformément à l'article 3, alinéa 3 de la loi d'orientation, les dispositions d'application de cette loi pourront leur être étendues, à leur demande, par un décret particulier qui pourra prévoir toutes les adaptations nécessaires pour sauvegarder les missions particulières dévolues à chaque grande école. Il est à signaler également que les écoles privées ne sont pas soumises à la loi d'orientation, de même que, cela va de soi, les écoles ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale.

8105. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême gravité que présente la fermeture du lycée Chaptal à la suite d'incidents provoqués par des minorités gauchistes. Elle lui demande les raisons qui ont motivé à cette occasion la violation des pouvoirs du conseil d'administration. Elle demande le retrait des forces de police du lycée Chaptal, la réouverture du lycée et l'annulation des mesures discriminatoires de réinscription prévues pour la rentrée de janvier. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre en place les nouvelles structures permettant la participation réelle des lycéens, des enseignants, des parents d'élèves à la vie et à la gestion plus démocratique de l'établissement et assurer la rénovation des méthodes pédagogiques. Ce sont à son avis de telles mesures et non des mesures répressives prises — à l'occasion d'actes provocateurs — pour masquer les carences qui existent quant à l'application de la loi d'orientation concédée à la suite des luttes de mai et de juin 1968 qui peuvent mettre fin au climat d'insécurité et de trouble qui règne actuellement tant à l'Université que dans les lycées et créer les conditions d'un travail fructueux des lycéens et des étudiants. (Question du 20 décembre 1968.)

Réponse. — Le lycée Chaptal a rouvert ses portes conformément au vœu exprimé par le conseil d'administration de cet établissement. Il ne sera pris aucune nouvelle mesure pour l'organisation des conseils d'administration avant d'avoir expérimenté le fonctionnement normal des institutions dans les conditions prévues par le décret et l'arrêté du 8 novembre 1969. La participation des membres des conseils d'administration à la gestion des établissements ne sera réellement démocratique que si leurs représentants sont mis à l'abri de toute pression, de quelque nature qu'elle soit.

8146. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les personnels de la promotion sociale que la circulaire du 23 mai 1968 place dans une situation sans rapport avec les services qu'ils rendent. Il lui demande que soient rapidement prises les mesures qui leur permettront d'assurer un service par ailleurs si utile socialement. (Question du 10 janvier 1969.)

Réponse. — 1° La rémunération du personnel enseignant des cours et centres de perfectionnement conduisant à la promotion sociale est effectuée en heures supplémentaires d'enseignement. La variation de leur taux pouvait être calculée en fonction des diplômes des intéressés ou selon le niveau de l'enseignement dispensé. Le décret n° 68-536 en date du 23 mai 1968, a tranché en faveur de la seconde solution qui apparaît comme la plus logique et la plus équitable. De plus une diversification des taux a été réalisée en adaptant les niveaux d'enseignement à ceux qui ont été définis par le V^e Plan. Dans le même esprit, l'administration a prévu des dispositions transitoires maintenant les anciens taux au bénéfice des professeurs dont le nouveau régime conduisait à diminuer la rémunération. 2° Par contre, le décret susvisé n'a pas réglé de façon satisfaisante le problème des indemnités attribuées aux personnels de direction et d'intendance de ces cours et centres de perfectionnement. Un certain nombre de mesures ont été proposées aux différents ministères intéressés afin d'adapter les dispositions de ce texte aux besoins réels et trouver une solution équitable.

8155. — M. André Aubry rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret 68-968 du 8 novembre 1968, relatif aux conseils des établissements d'enseignement public du niveau du second degré, stipule dans son article 15: « Le recteur prononce la démission d'office d'un membre du conseil d'administration en cas de manquement à l'exercice de ses fonctions ou de comportement incompatible avec celles-ci ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il entend par « manquement à l'exercice de ses fonctions ou comportement incompatible avec celles-ci ». (Question du 15 janvier 1969.)

Réponse. — La démission d'office peut être prononcée par le recteur contre tout membre appartenant à un conseil d'administration d'un établissement de second degré en cas de manquement ou de comportement incompatible avec les fonctions des membres d'un conseil d'administration, par exemple, après une condamnation de droit commun ou après une violation de secret exigé en ce qui concerne les délibérations de ce conseil. La démission d'office ne saurait être prononcée que dans les seuls cas où l'attitude manifestée ou les condamnations subies par un membre du conseil d'administration auraient eu pour conséquence de le priver de l'autorité morale nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8157 posée le 15 janvier 1969 par Mme Catherine Lagatu.

8159. — M. Hector Viron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qu'a soulevée dans les familles l'annonce de la réduction du taux des bourses nationales. En effet, les chefs d'établissements scolaires du 1^{er} degré, du 2^e degré et des sections d'éducation professionnelle viennent d'être avisés par l'inspecteur d'académie du Nord que le ministre de l'éducation nationale a précisé qu'aucun crédit supplémentaire ne pourrait être attribué en fin d'année scolaire comme par le passé. En conséquence, le taux d'attribution des bourses nationales sera réduit automatiquement d'une part pour toutes les bourses supérieures au taux minimum de deux parts. Ainsi, ce sont une fois de plus les familles les plus modestes qui vont faire les frais de la réduction des crédits qu'entraîne la politique d'austérité du Gouvernement. Cette mesure, si elle n'était pas rapportée, risquerait de développer un profond mécontentement dans les lycées et engendrerait de nouvelles difficultés pour la mise en place de la réforme scolaire. Il faut du reste souligner que, dans une période où les salaires et diverses prestations ont été majorés, les familles des boursiers étaient en droit d'attendre une majoration et non une diminution des bourses. De plus, cette diminution intervient dans une période où la montée des prix entraîne une augmentation du prix des repas dans les lycées, ce qui aggrave encore cette mesure. Il conviendrait donc de surseoir à cette mesure et de rétablir les bourses à leur taux initial, ceci, d'ailleurs, dans l'attente de leur majoration. Il lui demande donc quelles mesures et dispositions il compte prendre pour faire annuler ces décisions regrettables pour les familles. (Question du 16 janvier 1969.)

Réponse. — Des instructions sont données pour que la décision prise par l'inspecteur d'académie du Nord soit rapportée.

8169. — M. Jean Lacaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 25, § 2) prévoit l'affectation du produit de la taxe d'apprentissage aux écoles professionnelles et à toutes œuvres ayant pour objet la rénovation de l'apprentissage ou la préparation des enfants à une profession commerciale ou industrielle; que le décret n° 58-628 du 19 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux travaux dangereux pour les enfants précise dans son article 2 qu'il est interdit d'occuper des enfants de moins de dix-huit ans aux travaux énumérés au tableau B ou de les admettre dans les locaux affectés à ces travaux. Dans ces conditions, une école interprofessionnelle privée, agréée par le ministère des affaires sociales, ayant pour but la formation professionnelle de bouchers d'abattoirs, profession inscrite au tableau B, est-elle en droit de prétendre au bénéfice de la taxe d'apprentissage. (Question du 21 janvier 1969.)

Réponse. — L'annexe I au code général des impôts définit les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent obtenir l'exonération des sommes dont ils sont redevables au titre de la taxe d'apprentissage. L'article 3 de ladite annexe précise que les dépenses susceptibles d'entraîner une exonération sont celles qui sont effectuées « en vue de favoriser l'enseignement technique et l'apprentissage »; l'article 5, 3°, dispose que ne peuvent être considérés comme apprentis au regard de la réglementation de la taxe d'apprentissage que les jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et munis d'un contrat d'apprentissage écrit. L'école interprofessionnelle dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas ouverte en

application des dispositions de la loi du 25 juillet 1919 et ne relève pas, de ce fait, de l'enseignement technique. En outre, elle ne peut accueillir que des jeunes gens âgés de plus de dix-huit ans. En conséquence il ne semble pas qu'elle puisse bénéficier de subventions exonérables au titre de la taxe d'apprentissage.

8170. — M. Edouard Bonnefous expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des adjoints d'enseignement exerçant dans des lycées de Paris, qui ont été promus à l'échelon supérieur de leur grade à dater du 1^{er} juin 1967 n'ont pas encore obtenu leur rappel de traitement. Il demande si un tel retard est normal et les formalités qu'il y a lieu de remplir pour que ces professeurs puissent : a) percevoir le rappel auquel ils ont droit; b) percevoir leur traitement sur la base des chiffres du nouvel échelon. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — Les promotions d'échelon concernant les adjoints d'enseignement ont, pour ce qui concerne l'année 1966-1967, été prononcées par arrêté ministériel en date du 7 novembre 1967. L'administration de l'éducation nationale n'a enregistré aucune réclamation relative à l'exécution ou la non exécution de cet arrêté. Il apparaît que la question posée concerne un cas particulier. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le ou les noms des adjoints d'enseignement intéressés.

8172. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les avant-projets et projets de construction d'établissements scolaires publics du 2^e degré doivent être soumis pour avis au conseil municipal d'une commune qui a accepté de confier à l'Etat (service des ponts et chaussées) la maîtrise de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 27 novembre 1962 : a) en ce qui concerne la construction proprement dite; b) en ce qui concerne la décoration; et cela qu'il s'agisse de constructions classiques ou de constructions industrialisées. (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — Lorsque, par application de l'article 6 du décret n° 62-1409 du 27 novembre 1962 relatif aux modalités de financement de l'équipement scolaire du second degré, une commune laisse à l'Etat la direction et la responsabilité des travaux de construction d'un établissement du second degré, l'Etat devient responsable du choix des entreprises et supporte les aléas financiers de l'opération. Il n'est pas alors réglementairement tenu de soumettre pour avis au conseil municipal les avant-projets et projets de construction, qu'il s'agisse des travaux de construction proprement dits ou de la décoration. Mais, en fait, les municipalités sont effectivement consultées dans toute la mesure du possible. Les services constructeurs tiennent compte des souhaits qui leur sont alors exprimés. Enfin, le dossier d'avant-projet est toujours présenté au comité départemental des constructions scolaires. Cet organisme institué par décret n° 57-629 du 21 mai 1957 comprend parmi ses membres deux représentants des collectivités locales qui peuvent donc faire part de leurs observations au nom des communes intéressées par le projet en discussion.

8179. — M. Georges Rougeron demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les modalités de direction et de fonctionnement du cours pour les étrangers à la faculté des lettres de Dijon (Question du 22 janvier 1969.)

Réponse. — La faculté des lettres et sciences humaines de Dijon assure la préparation à trois diplômes réservés aux étudiants étrangers et réglementés sur le plan national par l'arrêté du 25 octobre 1961 : certificat pratique de langue française (1^{er} degré); diplôme d'études françaises (2^e degré); diplôme supérieur d'études françaises (3^e degré). Les cours correspondants sont organisés pendant l'année universitaire et placés sous la direction de M. le professeur Pruner. D'autre part, l'université de Dijon organise depuis de nombreuses années un cours d'été international dont la direction a été confiée en 1968 à M. Lombard, assistant à la faculté des lettres et sciences humaines. Un projet est actuellement en cours d'études à l'université de Dijon tendant au regroupement du cours permanent et du cours d'été en un seul ensemble, qui serait placé sous la direction d'un professeur.

8189. — M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le tarif très modique de 39 francs auquel est fixée la part de bourse dans les établissements du premier cycle du second degré, ce tarif n'ayant jamais été révisé depuis l'origine. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir une actualisation de ce tarif, afin de le mettre en conformité avec la situation présente et de tenir compte ainsi des difficultés rencontrées par les familles. (Question du 24 janvier 1969.)

Réponse. — Le taux de la part de bourse est fixé par la loi de finances à 117 francs pour l'année scolaire. Ce taux n'a pas été revalorisé, mais le nombre moyen des parts accordées peut varier.

C'est ainsi que le montant de la bourse peut être adapté aux frais scolaires constatés compte tenu des conditions dans lesquelles l'élève poursuit sa scolarité. Cette procédure permet donc en cas de besoin d'augmenter l'aide apportée aux familles proportionnellement aux dépenses d'éducation.

8222. — M. Marcel Martin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que de nouvelles obligations doivent s'ajouter aux exigences techniques des annexes 1 et 1 bis de mai 1966 et juillet 1967 et être imposées aux entreprises pour la réalisation du programme 1969 de constructions scolaires industrialisées concernant les établissements du second degré. En particulier, il lui a été signalé qu'il serait exigé des entrepreneurs de peinture une garantie de cinq ans pour les peintures intérieures, garantie à laquelle s'ajouterait une obligation d'assurance. Dans l'affirmative, il attire son attention sur le fait que ces exigences nouvelles se trouvent en contradiction avec la législation actuellement applicable : 1° l'article 4 de la loi du 3 janvier 1967, qui a modifié l'article 2270 du code civil, a limité à deux ans pour les menus ouvrages la garantie due par les architectes entrepreneurs et autres personnes traitant avec les maîtres d'ouvrage ; 2° les articles 11 et 12 du décret en Conseil d'Etat n° 67-1166 du 22 décembre 1967, pris pour l'application de la loi précitée du 3 janvier 1967, ont classé effectivement les peintures parmi les « menus ouvrages » ; 3° il résulte des dispositions combinées des deux textes précités que les nouvelles exigences feraient échec à ces dispositions légales et réglementaires qui sont d'ordre public. En outre, on doit signaler que les polices d'assurance souscrites par les entrepreneurs pour couvrir leur responsabilité à raison des vices de construction pouvant se révéler après réception excluent formellement des garanties qu'elles comportent la couverture de responsabilités contractuelles excédant les responsabilités légales. Il lui demande de bien vouloir prendre toute mesure pouvant aligner les dispositions contractuelles sur les règles légales dans l'hypothèse où les renseignements communiqués seraient exacts. (Question du 5 février 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne la demande de garanties, récemment introduite, dans le secteur industrialisé des constructions scolaires, pour l'exécution des travaux de peinture. La loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, modifiant par son article 4 l'article 2270 du code civil qui était muet sur les insuffisances des « menus ouvrages », a effectivement instauré pour ces derniers et dans le cadre des immeubles d'habitation une garantie de deux ans. Il n'est pas contestable que les peintures intérieures entrent bien dans la catégorie des menus ouvrages, mais la loi du 3 janvier 1967 n'a pas eu d'autre objet que d'établir une durée de garantie qui puisse être invoquée, en toutes circonstances par les parties en cause, à défaut d'en avoir contractuellement disposé de manière différente. Le maître de l'ouvrage peut, par contre, parfaitement rechercher auprès de ses entrepreneurs et de ses fournisseurs ceux qui sont capables de lui fournir des prestations garanties au-delà du minimum de deux ans, établi par la loi, et ceci d'autant plus qu'il ne peut être insensible lors de la construction elle-même, aux dépenses d'entretien entraînées par telle ou telle solution. Certaines consultations faites sur des peintures récentes ont incité le ministère, comme il en avait le devoir, à expliciter davantage ces justes exigences. Toutefois, l'administration n'est pas opposée à rechercher avec les représentants des entreprises concernées une formulation qui, garantissant le résultat final (qu'il n'est pas question d'amoindrir), soit bien adaptée aux responsabilités des applicateurs de peinture, d'une part, et des fabricants de peinture, d'autre part.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7930. — M. Georges Dardel expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les contrats d'exploitation de chauffage conclus par de nombreux offices d'H. L. M. de la région parisienne comportent une formule de revision basée sur la rigueur de l'hiver, laquelle est appréciée par le nombre de degrés-jour de la saison de chauffage. Pour déterminer le nombre de ces degrés-jours, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un organisme, en l'occurrence le Comité scientifique et technique de l'industrie du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air, 7, rue Lapérouse, à Paris (16^e). Cet organisme calculait le nombre de degrés-jours pour une température intérieure dans les logements de 18°,

$$(t_{\text{mini}} + t_{\text{maxi}})$$

à l'aide de la formule : $Dj = 15,4^{\circ} \text{ centigrades} \times \frac{2}{t_{\text{mini}} + t_{\text{maxi}}}$

Or, depuis 1964, cet organisme a modifié son mode de calcul, désormais basé, pour une température intérieure de 20°, sur la

formule suivante : $Dj \text{ unifiés} = 18^{\circ} \text{ centigrades} \times \frac{2}{t_{\text{mini}} + t_{\text{maxi}}}$

Ainsi le Coqtic crée une notion de degrés-jours unifiés, ou degrés-jours nouveaux, qui se substitue à celle de degrés-jours anciens. N'ayant pas été avisés de cette substitution, certains offices d'H. L. M.

ont réglé le solde de la campagne de chauffe 1964-1965, parfois 1965-1966 et peut-être même 1966-1967 sur la base d'une revalorisation du forfait calculée en fonction des degrés-jours unifiés. Les entreprises de chauffage ont donc bénéficié d'un trop-perçu qui, dans certains cas, représente des sommes considérables. Il n'est pas exclu que quelques offices continuent de reviser les forfaits sur une base erronée. Dan ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour informer les offices d'H. L. M. de cette situation et les inviter à récupérer les sommes indûment perçues. (Question du 5 novembre 1968.)

Réponse. — La formule définissant les degrés-jours utilisés dans certains marchés d'exploitation de chauffage pour ajuster la facturation des combustibles consommés aux conditions climatiques a été effectivement modifiée par le document technique unifié n° 65-5 d'octobre 1965. Il est par contre précisé que le Comité scientifique de l'industrie du chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air (Costic) intervient uniquement comme organisme assurant la publication des degrés-jours sur la base des formules édictées et des températures journalières fournies par la météorologie nationale, relevées pendant la saison de chauffage aux divers observatoires. Il est certain que, dans un contrat de chauffage en cours en 1965, dont la facturation du terme « combustible » était basée sur l'utilisation des degrés-jours constatés en regard d'un nombre de degrés-jours de base contractuel (correspondant lui-même à la redevance « combustible » de base du contrat) la substitution pure et simple des degrés-jours nouveaux aux degrés-jours anciens dans la prise en compte des degrés-jours effectifs de chaque saison aux fins de facturation ne pouvait intervenir qu'après modification des termes du contrat. Cependant, en pratique, la question a pu être résolue très simplement, d'une manière différente, de la façon suivante. Sans qu'aucune des clauses du contrat n'ait été modifiée ou aménagée, il a suffi, pour continuer d'appliquer normalement les clauses contractuelles, de reconstituer le nombre de degrés-jours anciens à partir de celui des degrés-jours nouveaux, c'est-à-dire de continuer à utiliser les degrés-jours anciens. On remarque, en effet, en comparant les deux formules, que, quelles que soient la période de chauffage et la température extérieure, l'écart entre des degrés-jours respectifs pour une même période de chauffage est toujours égal à 2,6 fois le nombre de jours « N » de cette période : $Dj \text{ anciens} = Dj \text{ nouveaux} \times 2,6$. L'exploitant de chauffage qui a utilisé cette méthode de chauffage la plus simple, d'ailleurs préconisée en son temps par la profession, n'a eu qu'à procéder à ce calcul élémentaire lors de l'établissement de chaque facture, mais bien entendu après avoir justifié ce calcul auprès de son client, le contrat se poursuivant donc normalement comme si les anciens degrés-jours continuaient à être publiés. Le recours à l'une ou l'autre des deux procédures susvisées excluait toute augmentation du prix des fournitures consécutive au changement de définition des degrés-jours. Il semble donc, *a priori*, qu'il n'y aurait pas dû y avoir de difficultés. Par ailleurs, l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M., avec laquelle il avait également été pris contact pour réunir une information complète sur le problème exposé dans la présente question écrite, a signalé qu'elle avait récemment diffusé un communiqué recommandant, pour éviter toute ambiguïté, la régularisation juridique, par voie d'avenant, des contrats en cause. Si, malgré toutes les précautions prises, il a été porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que certains organismes d'H. L. M. ont subi un préjudice définitif, il serait souhaitable qu'il communique les informations qu'il a recueillies par lettre adressée directement au ministre de l'équipement et du logement.

8121. — M. Jean Colin signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le vif émoi que provoque, au sein de la population, le projet de création sur le territoire de la commune de Cerny (Essonne), dans un secteur protégé au titre de la réglementation sur la protection des sites, d'une vaste décharge de 40 hectares, qui conduirait à bouleverser les conditions de vie dans tout un secteur considéré comme résidentiel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour empêcher la réalisation d'un projet aussi grave de conséquences quant à l'avenir d'une région vouée au tourisme et qui constitue encore l'un des sites privilégiés de l'Ile-de-France (Question du 23 décembre 1968.)

Réponse. — La décharge dont il s'agit serait exploitée par la commune de La Ferté-Alais en vue de la destruction des ordures ménagères. Elle serait établie sur d'anciennes carrières. La demande d'autorisation est actuellement examinée par le conseil d'hygiène du département de l'Essonne. L'avis de la commission départementale des sites a été demandé. Cette affaire ressortit à la compétence du ministre d'Etat chargé des affaires sociales qui a d'ailleurs demandé au préfet de l'Essonne de lui transmettre le dossier après instruction en vue de le soumettre au conseil supérieur d'hygiène publique. Il paraît donc que toutes les précautions nécessaires seront prises dans cette affaire en ce qui concerne tant la salubrité publique que la protection des sites.

INDUSTRIE

M. le ministre de l'Industrie fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8130 posée le 31 décembre 1968 par **M. Edgar Tailhades**.

INTERIEUR

7965. — M. Michel Chauty a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis d'administrations municipales des catégories ES 3. Il semble entendu, si l'on s'en rapporte en particulier à une déclaration ministérielle du 30 mars 1967, que « la fonction publique communale peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes types de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de formation sociale que les administrations au service de l'Etat ». Or, il apparaît que les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle de traitement ES 3, alors que leurs homologues de l'Etat (agents d'exploitation des P. T. T., agents de recouvrement du Trésor) ayant le même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle ES 4, avec des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de reconsidérer la situation des personnels communaux de la catégorie ES 3. (*Question du 14 novembre 1968.*)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord qu'à l'exception des deux catégories de commis mentionnées par l'honorable parlementaire et bénéficiant d'un classement indiciaire légèrement supérieur à raison du caractère particulier de leurs tâches, tous les autres commis des administrations de l'Etat et singulièrement ceux des préfectures sont encore classés dans l'échelle indiciaire appliquée aux commis communaux. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique procède actuellement à l'étude d'une réforme statutaire des emplois de catégories C et D, dans lesquelles sont classés, entre autres, les fonctionnaires bénéficiant d'échelles indiciaires de traitement ES 3 et ES 4. Toute mesure d'ordre général qui serait arrêtée en faveur de ces personnels ne manquerait pas, après consultation de la commission nationale paritaire, d'être étendue aux agents homologues des communes. A cette occasion, la situation des commis de mairie sera examinée et l'extension des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat de même niveau pourra être envisagée.

7993. — M. André Morice rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la circulaire ministérielle du 30 mars 1967 dans laquelle il est déclaré que : la fonction communale « peut et doit offrir aux candidats le même type de recrutement, les mêmes perspectives de carrière, les mêmes facilités de formation et de perfectionnement, de promotion sociale que les administrations au service de l'Etat... ». Or, en fait, les commis de mairie dont le niveau de recrutement par concours est le B. E. P. C. sont classés dans l'échelle ES 3, alors que leurs homologues de l'Etat (P. et T. : agents d'exploitation ; Trésor : agents de recouvrement) qui sont du même niveau de recrutement sont classés dans l'échelle ES 4 et ont des possibilités d'avancement supérieures. Il lui demande s'il ne serait pas équitable et logique que le Gouvernement aligne les rémunérations de ce personnel sur celles qu'il consent lui-même à ses propres agents investis de responsabilités comparables. (*Question du 19 novembre 1968.*)

Réponse. — Il est fait observer tout d'abord qu'à l'exception des deux catégories de commis mentionnées par l'honorable parlementaire et bénéficiant d'un classement indiciaire légèrement supérieur à raison du caractère particulier de leurs tâches, tous les autres commis des administrations de l'Etat et singulièrement ceux des préfectures sont encore classés dans l'échelle indiciaire appliquée aux commis communaux. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique procède actuellement à l'étude d'une réforme statutaire des emplois des catégories C et D, dans lesquelles sont classés, entre autres, les fonctionnaires bénéficiant d'échelles indiciaires de traitement ES 3 et ES 4. Toute mesure d'ordre général qui serait arrêtée en faveur de ces personnels ne manquerait pas, après consultation de la commission nationale paritaire, d'être étendue aux agents homologues des communes. A cette occasion, la situation des commis de mairie sera examinée et l'extension des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat de même niveau pourra être envisagée.

8125. — Devant les augmentations très lourdes de la fiscalité communale, en particulier de l'augmentation importante que les impositions locales vont connaître en 1969, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le Premier ministre** de reconsidérer la prise

en charge par l'Etat d'un grand nombre de dépenses qui lui incombent et qui, depuis deux ans, ont été mises à la charge des communes. Si aucune mesure spectaculaire n'est décidée, les budgets communaux risquent d'être uniquement consacrés à la gestion et de ne permettre aucun investissement, ni par l'emprunt ni par l'autofinancement. Paris, première commune de France, en constitue un exemple : si la politique financière permise à la ville de Paris n'est pas reconsidérée, sa situation budgétaire à la fin de l'année 1969 se révélera très grave. (*Question du 30 décembre 1968, transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — Le Parlement est tout particulièrement sensible, à juste titre, au problème essentiel de la revision des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales. Aussi a-t-il jugé utile de créer, par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, une commission chargée d'examiner les questions posées par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités territoriales. Cet organisme, composé de parlementaires, d'élus locaux et de fonctionnaires, sera prochainement amené à se pencher sur les difficultés soulignées par l'honorable parlementaire. Il n'est bien entendu pas possible d'anticiper actuellement sur les conclusions que la commission croira devoir adopter. En ce qui concerne les impositions locales, il convient de souligner que, l'évolution de la masse salariale demeurant à la base du calcul du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires, les collectivités territoriales sont assurées de recevoir, dans l'ensemble, des attributions de remplacement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires bien supérieures à ce qu'aurait produit la recette supprimée.

8190. — M. Jean Colin attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les grosses difficultés rencontrées pour l'évacuation des véhicules hors d'usage abandonnés par leurs propriétaires, lesquels ne peuvent plus même être identifiés chaque fois qu'ils ont pris la précaution d'enlever les plaques minéralogiques. Afin que les bas-côtés des routes ne soient pas à la longue encombrés d'épaves — notamment dans la banlieue des grandes agglomérations — il lui demande s'il est bien exact que ses services envisagent de prendre des mesures saluaires qui donneraient aux maires les pouvoirs les plus larges, notamment en renforçant les dispositions de l'article L. 25 du code de la route. Dans l'affirmative, il lui indique combien il serait souhaitable que de telles mesures interviennent dans les délais les plus brefs. (*Question du 24 janvier 1969.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur a en effet préparé, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, un projet de loi relatif aux mesures applicables aux véhicules circulant ou stationnant en situation irrégulière tant sur les voies publiques ou leurs dépendances (modification de l'article L. 25 du code de la route) que sur les lieux non ouverts à la circulation publique et où ne s'applique donc pas le code de la route (tel que, par exemple, un champ au bord d'une route et dans lequel a été jeté un véhicule hors d'usage). L'une des mesures prévues, applicable aux véhicules sans valeur vénale ou de valeur négligeable, est l'envoi à la destruction à l'initiative de l'autorité municipale ou préfectorale. Le Gouvernement se propose de déposer ce projet de loi dès la prochaine session parlementaire.

8195. — M. Jacques Duclos expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des rumeurs circulent d'après lesquelles de hauts fonctionnaires de son ministère prépareraient des projets modifiant l'élection des conseils municipaux dans les grandes villes, sans préciser à partir de combien de dizaines de milliers d'habitants la dénomination de grande ville serait envisagée. Selon ces projets, de même que pour la désignation des conseils régionaux dont la création est à l'ordre du jour, un certain nombre de conseillers municipaux seraient désignés par les organismes socio-professionnels, les autres conseillers municipaux étant élus à la représentation proportionnelle. Dans de telles conditions, il serait impossible, dans de nombreux cas, de dégager une majorité du conseil municipal parmi les conseillers émanant du suffrage universel, et les représentants des organismes socio-professionnels, à qui serait illégalement conféré le pouvoir de voter les impôts communaux, seraient les arbitres de la situation. En prenant par exemple le cas d'une ville comportant un conseil municipal de 37 membres, parmi lesquels quatre seraient désignés par les organismes socio-professionnels, une liste ayant obtenu la majorité des conseillers à élire, soit dix-sept sur trente-trois, pourrait se voir enlever la direction de la municipalité par la coalition de la liste minoritaire avec les représentants des organismes socio-professionnels qui se seraient en quelque sorte désignés eux-mêmes. Il lui demande quelles sont, sur cette question précise, les intentions du Gouvernement, considérant que de tels projets donnent à la campagne gouvernementale en faveur de la participation la

signification d'une tentative délibérée de substituer un corporatisme de triste mémoire à la gestion démocratique en matière d'administration communale. (*Question du 25 janvier 1969.*)

Réponse. — Aucun projet de loi tendant à modifier le mode d'élection des conseillers municipaux des grandes villes n'est en préparation.

JUSTICE

8074. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il s'étonne de ce que l'intégration des magistrats de l'ancien cadre des juges de paix dans le nouveau cadre unique des juges d'instance créé lors de la réforme de 1958 ne soit pas entièrement réalisée. En effet, cent-vingt juges de paix se trouvent encore dans le cadre d'extinction et n'ont pas encore bénéficié de l'intégration. Il lui demande pour quelles raisons cette intégration a été à ce point retardée et dans quel délai elle pourrait avoir lieu. (*Question du 11 décembre 1968.*)

Réponse. — Sur un effectif de 1.200 juges de paix, 950 environ ont été intégrés, après inscription sur la liste d'aptitude, dans le corps judiciaire, ce qui représente près de 80 p. 100 de cet effectif. Sur les cent-vingt qui demeurent encore dans le cadre d'extinction, trente-deux figurent sur les listes d'aptitude spéciales établies en 1965 et 1966 et ont ainsi vocation à être intégrés. Il reste donc à ce jour quatre-vingt-huit anciens juges de paix qui n'ont pu être inscrits sur les listes d'aptitude spéciales en raison pour la plupart de *desiderata* trop limités et difficilement conciliables avec les nécessités du service. Toutefois, dans le cadre des réformes actuellement à l'étude, il peut être envisagé de rechercher une solution satisfaisante pour les plus méritants d'entre eux.

8075. — **M. Jacques Henriot** expose à **M. le ministre de la justice** que les juges issus de l'ancien cadre des juges de paix et intégrés dans le cadre unique nouveau né de la réforme de 1958 ont été privés au moment de cette intégration de l'intégralité de leur ancienneté, ce qui représente pour certains une perte de vingt ou vingt-cinq annuités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation injuste et pour prendre en compte les services accomplis par ces magistrats avant la réforme. (*Question du 11 décembre 1968.*)

Réponse. — Il est de principe que l'ancienneté acquise et les services accomplis dans un corps ne peuvent être pris en considération pour l'avancement dans un autre corps. Néanmoins, pour tenir compte de la situation particulière des juges de paix avant leur intégration dans le corps judiciaire, des dispositions transitoires spéciales ont été prévues par les articles 57 et 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 : I. — Inscription au tableau d'avancement en vue d'une promotion au premier grade : a) pour le décompte des dix années d'ancienneté requises par l'article 10 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958, les anciens juges de paix bénéficient d'une bonification égale au tiers de l'ancienneté acquise en qualité de juge de paix titulaire, à l'exclusion de celle acquise en qualité de juge de paix de 4^e classe ; b) pour le calcul des sept années de services effectifs exigées par ailleurs par ledit article 10 : les anciens juges de paix hors classe peuvent faire valoir le tiers de la durée des services accomplis en cette qualité ; les anciens juges de paix de classe unique peuvent faire valoir le quart des services accomplis depuis leur nomination au premier grade du cadre d'extinction. II. — Inscription sur la liste d'aptitude en vue de l'accès aux fonctions du second groupe du second grade. Pour le calcul des sept années de services effectifs exigées par l'article 9 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 : les anciens juges de paix hors classe peuvent faire valoir les deux tiers de la durée des services accomplis en cette qualité ; les anciens juges de paix de classe unique peuvent faire valoir le tiers de la durée des services accomplis depuis leur nomination au premier grade du cadre d'extinction. L'ensemble de ces dispositions concilie les nécessités de respecter le rang d'ancienneté des juges de paix entre eux et l'intérêt de ne pas bouleverser celui des magistrats des cours et tribunaux recrutés par la voie d'un examen professionnel d'un niveau sensiblement différent ou par le centre national d'études judiciaires. Au demeurant, les services invoqués par les anciens juges de paix ont été, en fait, déjà pris en considération lors de leur intégration dans le corps judiciaire dans la mesure où, à mérite égal, les plus anciens ont été intégrés avant leurs collègues moins anciens et se trouvent de ce fait concourir utilement pour l'avancement de grade et de groupe avec l'ensemble de leurs collègues du corps judiciaire.

8085. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre de la justice** que le partage amiable auquel est partie un mineur nécessite l'établissement d'un état liquidatif, suivi de l'homologation par

le tribunal de grande instance, qui constituent des formalités très onéreuses, il lui demande si, dans le cas particulier où, à la suite d'une licitation, le partage ne porte que sur un prix de vente parfois modique, il ne serait pas possible d'envisager une simplification de la procédure établie par l'article 466 du code civil. (*Question du 17 décembre 1968.*)

Réponse. — L'article 466 du code civil qui prescrit l'homologation de l'état liquidatif des partages lorsqu'il y a un mineur parmi les copartageants ne fait aucune distinction selon la nature des biens à partager, ni leur valeur. En conséquence, cette homologation est en principe nécessaire même lorsque le partage porte sur une somme d'argent ou sur le prix de vente d'un immeuble constituant à lui seul la masse indivise. Il y a lieu d'observer toutefois que dans des hypothèses de ce genre il est sans inconvénient que le partage ne soit pas homologué : il vaut alors comme partage provisionnel (art. 466, 3^e alinéa) mais si l'égalité entre copartageants a été respectée, ce qui ne saurait soulever de difficultés lorsqu'il s'agit de la répartition d'une somme d'argent, nul ne pourra en contester la validité.

8087. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 8 avril 1954 (art. 24), le décret du 10 avril 1954 (art. 22) et le décret du 13 octobre 1954 (art. 4) ne visent que la licence en droit pour l'inscription au barreau. Il lui signale que ces articles n'ont pas subi de modifications lors de la création ultérieure de la licence ès sciences économiques. Il lui demande si cette licence permet de se présenter au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, en vue d'une inscription ultérieure au barreau. (*Question du 17 décembre 1968.*)

Réponse. — L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, modifiée par la loi n° 54-390 du 8 avril 1954, l'article 22 du décret du 10 avril 1954 et l'article 4 du décret du 13 octobre 1954 font de la possession du diplôme de la licence en droit l'une des conditions d'accès à la profession d'avocat. La licence ès sciences économiques, créée ultérieurement, ne pouvait être visée par ces textes. Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat étant décerné par les facultés de droit et de sciences économiques, le ministère de l'éducation nationale a déjà été saisi de la question de savoir si la licence ès sciences économiques permettait de se présenter à cet examen. Ce problème a alors fait l'objet d'une étude concertée entre ce département ministériel et la chancellerie dans le cadre notamment d'une réforme générale du C. A. P. A. Il apparaît toutefois, compte tenu des travaux en cours portant sur la réforme des professions judiciaires et juridiques que c'est dans la perspective de cette réforme que doit être actuellement examinée la question de l'accès à la profession nouvelle des titulaires de la licence ès sciences économiques.

8181. — **M. Georges Rougeron** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estimerait pas souhaitable, compte tenu de l'évolution intervenue dans le domaine de la criminologie, que soit mis à l'étude le problème de la relégation perpétuelle, peine dite « accessoire » quoique irrémédiable et qui, humainement et socialement, semble devoir donner lieu à beaucoup de réserves. (*Question du 22 janvier 1969.*)

Réponse. — Visant à l'origine à l'élimination à titre définitif d'individus considérés comme irrécupérables, la relégation est devenue une mesure tendant à la réinsertion sociale de multirécidivistes. Toutefois, comme l'observe l'honorable parlementaire, son statut légal marqué par un caractère initial de mesure éliminatoire est encore mal adapté au but qui devrait être le sien. Dans ces conditions, le conseil de législation pénale qui vient d'être créé a été chargé de préparer l'élaboration d'un projet de loi relatif à une modification complète de cette institution.

M. le ministre de la justice fait connaître à **M. le Président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8184 posée le 22 janvier 1969 par **M. Georges Rougeron**.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8141. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la crise du téléphone dans notre pays (installation, fonctionnement, entretien, etc.). Elle lui rappelle que : 1° l'administration des P. T. T. confie des travaux importants à des entreprises privées et étrangères alors que le pays connaît une crise de l'emploi et que les P. T. T. pâtissent d'une pénurie de personnel ; 2° l'administration des P. T. T. emprunte des sommes considérables, y compris aux banques d'Allemagne fédérale, à des taux d'intérêt dépassant 10 p. 100 alors que les fonds de roulement des chèques postaux

s'élevant en moyenne annuellement à 40 milliards de francs sont prêtés au Trésor au taux d'intérêt de 1,5 p. 100. Etant donné qu'une ligne téléphonique revient en moyenne à 5.000 francs, il suffirait d'utiliser 22,5 milliards de francs pour installer 450.000 lignes téléphoniques actuellement en instance. En conséquence, elle lui demande : 1° si des créations d'emplois en nombre suffisant sont prévues pour permettre un meilleur fonctionnement du téléphone ; 2° quelles raisons poussent l'administration des P. T. T. à faire des emprunts à des taux d'intérêt élevé ; 3° quelles mesures peuvent être prises pour utiliser une partie du fonds de roulement des chèques postaux. (Question du 9 janvier 1969.)

Réponse. — 1° L'administration fait effectivement appel à des entreprises privées pour certains travaux de raccordement afin de hâter diverses opérations dans l'intérêt général. Cette façon d'agir ne pèse évidemment pas sur le niveau global de l'emploi. 2° Le volume des emprunts contractés par l'administration, bien qu'il porte sur des sommes importantes, demeure cependant modeste par rapport à l'ensemble des disponibilités du marché financier et ne couvre en fait qu'une faible part des dépenses d'investissement du budget annexe. Quant aux taux d'intérêt, ils sont identiques à ceux des autres emprunts publics. S'agissant du dernier emprunt contracté sur le marché étranger par la caisse nationale des télécommunications, son taux est de 6,50 p. 100, c'est-à-dire inférieur à celui du marché financier français à la même date. 3° Les règles de la comptabilité publique et celles du code des P. T. T. se conjuguent actuellement pour imposer à l'administration le dépôt au Trésor de ses excédents de trésorerie, parmi lesquels figurent les fonds des chèques postaux. D'autre part, si ces dépôts atteignent bien un total de 40 milliards de francs, il faut en décompter les fonds appartenant d'ores et déjà au Trésor public, soit 15 milliards, lesquels ne constituent pas un apport de trésorerie imputable aux P. T. T. En ce qui concerne les fonds des particuliers, l'éventualité de leur utilisation directe pour le financement des équipements du service des télécommunications n'est pas envisagée. Le volume des investissements P. T. T., même compte tenu des accroissements sensibles de ces dernières années, a pu jusqu'à présent être assuré par les voies habituelles : autofinancement et emprunt.

TRANSPORTS

7980. — M. Roger Poudonson attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que pour des raisons diverses (réduction du personnel notamment) de nombreux logements de fonctions sont actuellement inoccupés dans les cités des cheminots. Il lui demande les dispositions que compte prendre la S. N. C. F. pour faire cesser cette situation anormale, soit en offrant ces logements aux cheminots retraités qui le désireraient, soit en mettant d'une manière ou d'une autre ces logements à la disposition des mal-logés. (Question du 14 novembre 1968.)

Réponse. — Le problème posé à la S. N. C. F. par la vacance de certains de ses logements ne lui a pas échappé. En ce qui concerne les localités situées dans la circonscription de l'honorable parle-

mentaire il y a lieu de noter pour la cité de Lens que la décision a été prise d'attribuer les logements inoccupés aux ex-agents (ou aux ayants droit d'ex-agents) qui en feront la demande, étant entendu, toutefois, que quelques logements seraient conservés pour constituer une réserve permettant de satisfaire, sans attendre, les demandes des agents en activité. Dès maintenant, l'application de cette mesure est étendue aux autres cités dans lesquelles existe une situation analogue, c'est-à-dire à Arras, à Béthune et à Cappelle-la-Grande. De plus, si les candidatures étaient insuffisamment nombreuses, la S. N. C. F. est prête à accueillir favorablement les demandes présentées par des tiers qui ne seraient pas déjà logés dans la localité. Il faut noter, enfin, que, pour Cappelle-la-Grande, des contacts ont été pris avec la municipalité en vue de la cession de certaines zones de logements ; cette mesure est susceptible d'être appliquée dans les centres où les besoins en logements des cheminots diminuent.

Errata

1° Au compte rendu intégral des débats de la séance du 18 décembre 1968.

(Journal officiel du 19 décembre 1968, Débats parlementaires, Sénat.)

a) Page 2148, 1^{re} colonne, 2^e alinéa de la rubrique 9 (Réforme de la région et du Sénat) :

Après le nom de M. Marcel Gargar, ajouter ceux de MM. Amédée Valeau et Jacques Descours Desacres.

b) Code rural et orientation agricole, page 2149, 2^e colonne, 21^e ligne avant la fin, au lieu de : « ... ont la facilité de régulariser... », lire : « ... ont la faculté de régulariser... ».

2° Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la 2^e séance du 19 décembre 1968.

(Journal officiel du 20 décembre 1968, Débats parlementaires, Sénat.)

Formation professionnelle, page 2251, 2^e colonne, 42^e et 43^e ligne, au lieu de : « soit au fonds d'action sociale pour l'amélioration des structures agricoles. », lire : « soit au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles ».

3° Au compte rendu intégral des débats du Sénat de la séance du 20 décembre 1968.

(Journal officiel du 21 décembre 1968, Débats parlementaires, Sénat.)

Logement des personnes seules et des étudiants, page 2285, 1^{re} colonne, 31^e à 37^e ligne avant la fin, lire comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « ... tendant à modifier et à compléter la loi n° 54-781 du 2 août 1954, la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, ainsi que diverses autres dispositions en vue de faciliter le logement des personnes seules et des étudiants ».